DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE DEPARTEMENT DU LOIRET

Risques d'inondation de la vallée de l'Essonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Loiret.

26 Septembre 2011 – 29 Octobre 2011

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- A. RAPPORT D'ENQUETE
- **B. CONCLUSIONS MOTIVEES**

SOMMAIRE

1.	R	apport d'Enquête	. 4
1	IN	TRODUCTION.	. 4
2	CENERALITES		
~	2.1	Objet de l'enquête	. 4
	2.2	Désignation et composition de la commission d'enquête	. 5
	2.3	Procédure d'enquête	. 5
	2.4	Cadre réglementaire	. 5
	2.5	Les modalités d'élaboration du plan.	. 6
	2.6	Le principe d'élaboration du plan.	., 6
	2.7	La concertation préalable à l'enquête publique.	., 6
	2.8	La composition du dossier	.10
3	O	RGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	.13
	3.1	Organisation	.13
	3.2	Publicité de l'enquête. Information du public	.14
	3.3	Visite des lieux	.15
	3.4	Etude du dossier par la commission	.15
	3.5	Permanences en mairies	.16
	3.6	Incidents survenus en cours d'enquête.	.17
	3.7	Réunions publiques	.17
	3.8	Réunions et entretiens particuliers.	. 1 /
	3.9	Prolongation de l'enquête	.17
	3.10	Certificats d'affichage.	.17
	3.11		
4	R	ELATION DES OBSERVATIONS	.18
	4.1	Préambule	.18
	4.2	Relation comptable.	.13
	4.3	Assemblées régionales et départementales. Organismes	
	4.4	Avis de Conseils municipaux.	
	4.5	Pétitions.	
	4.6	Associations de protection de l'environnement et de défense	
5		NALYSE ET COMMENTAIRES DES OBSERVATIONS A CARACTERE	2
G		RAL	2
	5.1	La cartographie utilisée pour le projet	1160
	5.2	Les constructions en zones humides.	2
	5.3	Les difficultés à interpréter les cotes d'eau.	2
	5.4	Les témoignages sur l'étendue des inondations	
6	A	NALYSE ET COMMENTAIRE DES OBSERVATIONS PARTICULIERES	2
	6.1	Préambule.	2
	6.2	Courriers adressé au siège de l'enquête	2
	6.3	Département du Loiret.	2
	6.4	Département de la Seine et Marne	2
	6.5	Département de l'Essonne	
7	Λ.	MEMOIRE EN REPONSE DES SERVICES DE L'ETAT	4

cc	NCL	USIONS MOTIVEES	45
1	IN	TRODUCTION	45
2	LE	PROJET DE PPRI ET LES BASES DE SON ELABORATION	45
_	2.1	Le positionnement géographique du projet	45
	2.2	L'hydrogéologie de l'Essonne.	45
	2.3	L'hydrologie	40
	2.4	Le régime des crues	4/
	2.5	La définition des zones inondables	48
	2.6	Le mode d'occupation des sols	50
3		NALYSE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PROJET DE PPRI	
3	5-27 (C)	Les aléas.	50
	3.1	Les enjeux.	51
	3.2	Les enjeuxLe règlement	53
	3.3	Le reglement	
4	BI	LAN ET CONCLUSIONS	56
	4.1	Analyse critique du projet	
	4.2	Conclusions et avis de la commission	57
Di.		INEXES INTEGREES AU RAPPORT	

A. RAPPORT D'ENQUETE

1 INTRODUCTION.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée de l'Essonne s'inscrit dans la procédure réglementaire de prévention des risques naturels II correspond à l'action n°10 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Essonne. Ce programme, découpé en 15 actions, a pour objectif la réduction progressive et durable des dommages aux personnes et aux biens pouvant découler des inondations susceptibles de se développer sur le bassin, dans le respect global des équilibres et de la préservation des milieux aquatiques.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne a été prescrit par un arrêté inter-préfectoral en date du 10 Avril 2009. Ce plan concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues de l'Essonne par débordement dans les trois départements cités ci-dessus. Les secteurs de confluence des divers affluents ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de l'Essonne.

2 GENERALITES.

2.1 Objet de l'enquête.

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne sur les départements du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne, afin de recueillir l'avis des populations des trois départements concernées par ce plan.

L'objectif du projet s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention des risques naturels mise en place par l'Etat pour la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables et la prévention des risques afférents aux inondations.

L'enquête publique constitue la phase terminale de la procédure du PPRI de l'Essonne avant son approbation par un arrêté des préfets des trois départements, ayant été précédée notamment de la phase réglementaire de concertation et d'étude du plan avant sa mise à l'enquête publique.

Ce

2.2 Désignation et composition de la commission d'enquête.

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Essonne, enregistrée le 30 Mai 2011, Messieurs les Présidents des Tribunaux Administratifs de VERSAILLES, de MELUN et d'ORLEANS ont désigné conjointement par une ordonnance en date du 6 Juin 2011 une commission d'enquête ainsi composée :

Président de la commission.

Mr. Edmond CHAUSSEBOURG, ingénieur (ER),

Membres titulaires.

Mr Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement (ER), Mr Michel BADAIRE, technicien SICAP (ER),

Membre suppléant.

Mr Roger VAYRAC, Cadre Logistique du BTP (ER).

2.3 Procédure d'enquête.

La présente enquête publique est requise en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Les communes concernées par le plan sont :

Département de l'Essonne.

Balancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonne, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé.

Département de la Seine et Marne.

Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne.

Département du Loiret.

Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, La Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux.

Soit 35 communes.

2.4 Cadre réglementaire.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 5 Juillet 2011, Messieurs les Préfets de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret ont prescrit l'ouverture d'une enquête

publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le projet de plan est soumis à l'enquête publique dans les formes déterminées par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

2.5 Les modalités d'élaboration du plan.

L'arrêté de prescription du 10 Avril 2009 a défini les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population.

Ces modalités ont été exposées au cours d'une réunion d'information interdépartementale en date du 6 Octobre 2008, comportant une présentation des méthodes utilisées pour les études des aléas et des enjeux, suivie d'une présentation des propositions de modalités d'association avec les élus et de concertation du public, qui ont ensuite été intégrées dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral.

2.6 Le principe d'élaboration du plan.

L'élaboration du PPRI de l'Essonne a été menée en trois étapes auxquelles correspondant des cartographies spécifiques ;

La première étape de la phase cartographique concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études; historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centenale, conformément aux circulaires interministérielles du 24 Janvier 1994 et du 24 Avril 1996. Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas, à l'exception de tout aspect réglementaire.

La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale de chaque commune pour déterminer la typologie des zones urbanisées et les zones naturelles, à vocation d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transport et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade, étant précisé qu'il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque vis-à-vis de leurs installations.

La troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux et la rédaction du règlement.

2.7 La concertation préalable à l'enquête publique.

La concertation constitue une phase importante de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels dont le déroulement a fait l'objet d'un

EC

document particulier du dossier d'enquête publique. Il convient donc, dans le cadre de l'enquête publique, d'en rappeler les modalités d'exécution et les résultats, s'agissant d'une obligation réglementaire encadrée par le décret du 4 Janvier 2005 et la circulaire du 3 Juillet 2007.

Le rôle des élus locaux, eu égard à leurs responsabilités et leur connaissance des lieux est fondamental dans ce type de concertation dont il est rappelé qu'elle leur permet ;

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents d'étude, du projet de plan,
- d'émettre (par leur connaissance du terrain, des évènements qui s'y sont produits et du contexte local) des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner,
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR,
- d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde).

La constitution d'un comité technique.

La configuration de la zone proposée pour le PPRI de la vallée de l'Essonne a conduit à la constitution d'un comité technique composé de :

- La direction départementale des territoires du Loiret,
- La direction départementale des territoires de Seine et Marne,
- La direction départementale des territoires de l'Essonne,
- La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'énergie d'Ilede-France,
- Le centre d'études techniques de l'équipement d'Ile-de-France laboratoire de Trappes,
- Le syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau,
- Le bureau d'études GEOSCIENCES Consultants (GSC),
- Le bureau d'études EASY-RISQUES,
- Le bureau d'études en environnement : Société d'études générales d'infrastructures (SEGI),

EC

Ce comité s'est réuni 14 fois lors de l'élaboration du projet de PPRI, soit 10 fois en 2008 et 4 fois en 2009.

La constitution d'un comité de concertation.

Selon la notice de présentation du dossier d'enquête publique, il a été constitué un comité de concertation composé de l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, des intercommunalités et des autres acteurs institutionnels intéressés, son objectif était ;

- L'information des acteurs locaux, la prise en compte de leur avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires,
- La sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques,
- D'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée de façon à mieux intégrer les objectifs du PPR et impliquer les acteurs dans le développement de la prise en compte des risques.

Eu égard à son importance dans la procédure de concertation et de mise au point du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne, la composition de ce comité est rappelée ci-après ;

Présidence : Monsieur le Sous-Préfet d'Evry,

- La Préfecture du Loiret,
- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- La Sous-Préfecture de Pithiviers,
- La Sous-Préfecture de Fontainebleau,
- La Sous-Préfecture d'Etampes,
- La direction départementale des territoires de l'Essonne,
- La direction départementale des territoires de Seine-et-Marne,
- La direction départementale des territoires du Loiret,
- La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre,
- Les 35 communes concernées par le PPRI et citées à l'article 2-3 ci-dessus,
- La Communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne,
- La Communauté d'agglomération de Seine-Essonne,

- La Communauté de communes du Malesherbois,
- La Communauté de communes des terres Puisautines,
- La Communauté de communes du val d'Essonne,
- Le Parc naturel régional du Gâtinais Français,
- Le Syndicat mixte d'études et de programmation pour la prévision du SCOT de Fontainebleau,
- Le Syndicat mixte de l'Oeuf et de l'Essonne,
- Le Syndicat mixte des eaux de la région de Buthiers,
- Le Syndicat mixte des études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Buthiers,
- Le Syndicat intercommunal d'aménagement et de restauration de cours d'eau,
- Le Conseil général de Seine-et-Marne,
- Le Conseil général de l'Essonne,
- Le Conseil général du Loiret,
- Le Conseil régional d'Ile-de-France,
- Le Conseil régional du Loiret,
- Le Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France,
- Le Centre régional de la propriété forestière du centre.

Ces collectivités territoriales et organismes sont regroupées dans le dossier relatif à la concertation sous le sigle « d'association ».

Les modalités de la concertation.

Pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRI, il a été organisé des réunions d'associations, des réunions en mairies, la mise à disposition du public d'une plaquette de communication et la constitution d'un dossier de concertation avec le public, dossier comportant notamment les comptes-rendus des réunions et les différents documents nécessaires à la compréhension des aléas et des enjeux du projet, ainsi que le projet de PPRI.

Le bilan de la phase d'études.

Le bilan de la concertation est décrit en détail dans le document intégré au dossier d'enquête publique. Il fait état des résultats des différentes réunions d'associations, réunions interdépartementales, consultations officielles et concertation avec le public.

C

Ces réunions se sont appuyées en particulier sur la présentation de diaporamas élaborés en fonction des différentes phases d'étude (trois diaporamas au total).

Les réunions d'associations de la phase 1 en particulier ont conduit à modifier le document soumis à consultation. En revanche, aucune modification n'a été apportée à la suite de la réunion d'associations de la phase 2 du 21 Juin 2010.

Le bilan des consultations officielles fait état d'un certain nombre de remarques qui ont fait l'objet de propositions de modifications du projet de PPRI et intégrées dans le document soumis à l'enquête publique.

Les observations du public ont été adressées à la DDT de chaque département et aucune dans les mairies concernées. Pour rappel, un exemplaire de la plaquette de communication mise à la disposition du public est jointe en annexe au présent rapport.

Les consultations officielles.

Suite à la réunion de présentation du 21 Juin 2010 du projet de PPRI à l'ensemble des membres du comité de concertation, la procédure de consultation officielle a été lancée afin de recueillir des avis de l'ensemble des membres sur la version finale du PPRI avant sa mise à l'enquête publique.

Les dossiers constitutifs du projet ont été transmis aux intéressés en janvier 2011 avec un délai de réponse de deux mois, l'absence de réponse dans ce délai étant réputée favorable.

Les différentes remarques formulées lors de cette consultation officielle ont été prises en compte, conduisant ainsi à l'ultime mise au point du projet de PPRI avant sa mise à l'enquête publique. Le contenu de ces avis est consigné en détail dans le dossier « concertation » du dossier d'enquête publique.

Certaines communes ou organismes consultés se sont exprimés par des délibérations, d'autres par lettre ou par mail, les avis non parvenus dans le délai imparti étant réputés favorables.

Tous ces avis ont été rendus publics par annexion d'une copie dans le registre d'enquête publique de chaque commune.

2.8 La composition du dossier.

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public est constitué d'un ensemble de 6 documents individualisés intitulés; notice de présentation, bilan de la concertation, règlement, cartographie des aléas, cartographie des enjeux et cartographie des zones réglementaires. Ces trois éléments cartographiques sont présentés en format A3 et en couleur, à l'échelle de 1/10 000 et 1/5 000. En raison de l'importance du contenu de chacun de ces documents par rapport aux dispositions réglementaires, le sommaire des trois premiers documents est rappelé ci-après. Les trois derniers sont uniquement des cartographies couleur des zones concernées, sans descriptif particulier.

EC

Notice de présentation – Sommaire.

Introduction.

La doctrine et le contexte réglementaire.

Les textes législatifs et réglementaires,

La doctrine PPR,

Le contenu d'un PPR,

Notice de présentation,

Plan de zonage,

Règlement,

Autres pièces graphiques,

La procédure d'élaboration du PPR.

Prescription

Elaboration du dossier de PPRI et association avec les élus,

Concertation avec le public,

Consultation,

Enquête publique,

Approbation,

Quels sont les effets du PPR.

Obligation d'annexer le PPR au PLU,

Responsabilité,

Les conséquences en matière d'assurance,

Les conséquences en matière de financement.

La méthodologie d'élaboration du PPR des communes de la vallée de l'Essonne.

L'élaboration du plan,

La zone de confluence Œuf / Rimarde / Essonne,

La zone de confluence Juine / Essonne,

La zone de confluence Seine / Essonne,

Contexte hydrologique et crue de référence.

Contextes géographique et géologique,

Caractéristiques physiques du bassin versant,

Hydrogéologie,

Hydrologie et écoulement,

Les principales crues, régime de crue de l'Essonne,

Mode d'occupation des sols.

Etude des aléas.

L'analyse historique,

La méthodologie,

La crue de 1983 : la crue la plus documentée,

L'analyse hydrogéomorphologique,

La modélisation hydraulique,

Comparaison de l'analyse hydrogéomorphologique et des résultats de la modélisation,

La projection latérale des cotes de crue du modèle hydraulique,

La qualification des aléas.

Etude des enjeux.

La méthodologie appliquée,

Recensement du mode d'occupation des sols,

Réalisation de la carte des enjeux,

Zonage réglementaire.

Règlement.

Modalités d'élaboration du PPRI de l'Essonne.

Phase d'association avec les élus.

Présentation et validation des cartes des aléas et des enjeux,

Présentation du projet de PPRI,

Phase de concertation avec le public,

Phase de consultation,

Bilan de la concertation,

Phase de l'enquête publique,

Phase d'approbation,

Prévention des inondations et gestion des zones inondables.

L'importance du risque inondation,

L'influence des facteurs anthropiques,

L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables,

La diminution des champs d'expansion des crues.

L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau,

La défaillance des dispositifs de protection,

L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants, Les principes mis en œuvre,

Mesures d'information préventive,

Le dossier départemental des risques majeurs - DDRM,

L'information des acquéreurs et des locataires,

Les obligations du maire,

A - Réalisation du DICRIM,

B – Campagne d'affichage des consignes de sécurité,

C - une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans,

D - Inventaire des repères de crue,

Les mesures de surveillance et d'alerte,

Les mesures d'organisation des secours,

Le plan ORSEC,

Le plan communal de sauvegarde - PCS,

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Les responsabilités.

Modification du PPRI.

Glossaire.

Références réglementaires.

Liste des illustrations.

Liste des tableaux.

Bilan de la concertation – Sommaire.

Le PPR : l'aboutissement d'une concertation,

Définition,

Contexte juridique,

Les objectifs de la concertation.

La concertation du PPR inondation de la vallée de l'Essonne.

Le comité technique,

Rôle et composition,

Les réunions du comité technique,

Le comité de concertation,

Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre.

Bilan de la concertation lors de la phase d'étude.

Les réunions d'associations,

Réunion d'information interdépartementale : le 6 Octobre 2008,

Réunions d'associations - phase 1,

Réunions d'associations - phase 2 : le 21 juin 2010,

Modifications, précisions apportées par la concertation.

Les consultations officielles.

Les services consultés,

Le bilan des consultations officielles.

Concertation avec le public.

Documents mis à la disposition du public dans les mairies,

Observations du public.

Conclusions.

ANNEXES.

Règlement – Sommaire.

Portée du PPRI – Dispositions générales.

Champ d'application,

Effet du PPRI.

Prescriptions générales.

Définitions,

Eléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme,

Prescriptions d'urbanisme,

Prescriptions constructives,

Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal,

Prévenir les dommages sur le bâti,

Prescriptions relatives aux parcages et stockages,

Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants,

EC

Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens,

Protéger les biens,

Prescriptions sur les biens et activités existants.

Prescription et recommandation sur les réseaux collectifs existants,

Recommandations sur les biens et activités existants.

Réglementation.

Dispositions applicables en zone rouge,

Sont interdits en zone rouge,

Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone rouge, Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone rouge,

Dispositions applicables en zone orange,

Sont interdits en zone orange,

Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone orange,

Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone orange,

Dispositions applicables en zone saumon.

Sont interdits en zone saumon,

Autorisations applicables aux biens et activités en zone saumon,

Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone saumon,

Dispositions applicables en zone ciel.

Sont interdits en zone ciel,

Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone ciel,

Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone ciel,

Dispositions applicables en zone verte,

Sont interdits en zone verte,

Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone verte,

Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone verte,

Mesures de prévention et de sauvegarde.

Pour chaque commune,

L'état des risques,

Préconisations.

Cartographie des aléas.

24 planches couleur au 1/10 000,

16 planches couleur au 1/5 000.

Cartographie des enjeux.

23 planches couleur au 1/ 10 000.

Cartographie des zones réglementaires.

23 planches couleur au 1/ 10 000,

8 planches couleur au 1/5 000.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE. 3

3.1 Organisation.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été préparées en commun entre l'autorité organisatrice (Préfecture de l'Essonne) et la commission, notamment lors d'une réunion préparatoire qui s'est tenue à Evry, en Préfecture, le 28 Juin 2011 en présence de la DDT de l'Essonne.

La durée de l'enquête a été fixée à 34 jours consécutifs, soit du Lundi 26 Septembre 2011 au Samedi 29 Octobre 2011 inclus.

Le siège de l'enquête a été fixé en Préfecture de l'Essonne où tout courrier relatif à l'enquête pouvait être adressé à l'attention du Président de la commission d'enquête.

Les permanences dans les mairies désignées comme lieux principaux de l'enquête, destinées à l'information et à la réception du public par les membres de la commission, ont été arrêtées à 21 pour l'ensemble des trois départements.

Les durées de ces permanences ont été de 3h en général pour l'ensemble des mairies, sauf quelques exceptions d'une durée de 2h.

Il a été fait le choix par l'autorité organisatrice et la commission de répartir géographiquement les permanences de telle sorte que les habitants disposent d'une possibilité d'entretien avec les membres de la commission au plus près de leur domicile. Pour autant, la proximité des communes concernées par une permanence permettait, pour un habitant non disponible le jour de permanence dans sa commune, de se rendre dans une permanence dans une autre commune proche à une autre date.

Des permanences ont été assurées par un des membres de la commission chaque semaine dans les 21 communes mentionnées au chapitre 3-5 ci-après..

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire complet du dossier a été mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête, Préfectures, Sous-Préfectures et mairies, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public. Ces registres ont été paraphés par un des membres de la commission préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

3.2 Publicité de l'enquête. Information du public.

Publicité réglementaire dans la presse.

L'avis d'enquête publique a été publié, conformément aux dispositions réglementaires, au moins 15 jours avant la date d'ouverture des enquêtes et rappelé dans les 8 jours après cette date, selon les dispositions suivantes :

Département de l'Essonne

Journal :	1 ^{er} avis	2 ^{ème} avis
Le Parisien	05 Septembre 2011	27 Septembre 2011
Le Républicain	08 Septembre 2011	29 Septembre 2011
Département de la Seine et Marne		
Le Parisien	05 Septembre 2011	27 Septembre 2011
La République de Seine et Marne	05 Septembre 2011	26 Septembre 2011
Département du Loiret.		
La République du Centre	06 Septembre 2011	27 Septembre 2011
Le Courrier du Loiret	08 Septembre 2011	29 Septembre 2011

Publicité réglementaire par affichage en mairies, en Préfectures et en Sous-Préfectures.

Les avis d'enquête ont été également affichés par les soins des maires dans chacune des communes concernées par l'enquête, ainsi que dans les Préfectures et Sous-Préfectures désignées dans l'arrêté inter-préfectoral. La commission n'a procédé qu'à des vérifications ponctuelles des affichages dans les mairies affectées aux permanences.

Publicité par affichage sur les lieux.

Il n'a été procédé à aucun affichage sur les lieux en l'absence de travaux.

Information complémentaire.

A la demande de la commission, la notice de présentation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Essonne a été mise sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de l'Essonne, du Loiret et de la Seine et Marne pendant toute la durée de l'enquête, permettant ainsi au plus grand nombre de consulter cet élément principal du dossier sans se déplacer. Mention en avait été faite dans les publicités.

3.3 Visite des lieux.

Vu l'emprise géographique de la zone concernée, la commission n'a pas estimé nécessaire d'effectuer une visite des lieux préalablement à l'ouverture de l'enquête, préférant réserver d'éventuelles visites de terrain sur des lieux signalés litigieux.

3.4 Etude du dossier par la commission.

Les membres de la commission ont procédé à l'étude du dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, dès qu'il a été mis à leur disposition.

Vu la complexité technique du dossier et son importance pour le public et les riverains, la commission a été conduite à demander l'organisation d'une réunion de présentation du projet de PPRI, de façon à bien en appréhender toutes les composantes et les particularités et à pouvoir répondre aux questions du public. Cette réunion s'est tenue le 29 Août à la DDT à Evry en présence des personnes qualifiées des DDT de l'Essonne, du Loiret et de la Seine et Marne.

Au cours de cette réunion, la commission a exposé ses difficultés à appréhender les éléments qui ont conduit à l'élaboration du projet de PPRI de l'Essonne sur la base des documents du dossier d'enquête publique. La note de présentation du dossier d'enquête publique ne constitue en effet qu'une synthèse du projet, suffisante pour mettre à la disposition du public, mais trop succincte pour que la commission puisse analyser tous les paramètres du projet et motiver son avis.

En complément au dossier d'enquête publique, il a donc été remis à la commission deux études de Juin 2009 et décembre 2009 intitulées « Note technique de détermination des zones inondables section par section ».

Il a été signalé par ailleurs à l'autorité organisatrice que le bilan de la consultation officielle ne comportait pas l'avis des Chambres d'agriculture des trois départements concernés, alors que ces avis sont obligatoires. Après vérification, il s'avère que la consultation de ces organismes a bien été effectuée, mais qu'elle n'a pas été mentionnée dans le dossier d'enquête publique dans la liste des consultations officielles.

Il en est de même du bilan de la concertation mis à l'enquête publique dont le contenu des membres du comité de concertation ne mentionnait pas la présence des trois chambres d'agriculture alors que la composition de ce comité prévoyait, dans l'arrêté inter-préfectoral de prescription du PPRI, la présence de ces trois chambres. Un rectificatif au dossier a été annexé dans tous les lieux d'enquête avant le début de l'enquête publique.

La DDT de l'Essonne a communiqué également à la commission les attestations de consultation des Chambres d'agriculture. Il en est de même de la délibération de la commune de CERNY (91) qui avait été omise.

3.5 Permanences en mairies.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté interpréfectoral du 05 Juillet 2011, les membres de la commission ont tenu des permanences dans les mairies désignées ci-après et selon les dates et horaires suivants :

Département de l'Essonne.

Dans les mairies suivantes :

	Jeudi 20 Octobre 2011	09h - 12h
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Mardi 11 Octobre 2011	09h - 12h
BOIGNEVILLE	Jeudi 20 Octobre 2011	14h - 17h
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE		14h - 17h
CORBEIL-ESSONNE	Jeudi 29 Septembre 2011	NO 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
	Samedi 29 Octobre 2011	09h - 12h
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	Lundi 3 Octobre 2011	17h – 19h
ECHARCON	Samedi 22 Octobre 2011	09h - 12h
	Mardi 18 Octobre 2011	09h - 12h
ITTEVILLE LA FERTE – ALAIS	Mercredi 28 Septembre 2011	14h - 17h
LA PERTE - ALAIS	Mardi 27 Octobre 2011	09h - 12h
LISSES	Mercredi 19 Octobre 2011	14h – 17h
MAISSE	Mercredi 28 Septembre 2011	09h - 12h
MAISSE	Jeudi 27 Octobre 2011	15h - 18h
MENNECY	Mardi 18 Octobre 2011	14h30 - 17h30
VILLABE	Jeudi 29 Septembre 2011	09h - 12h

Département du Loiret.

Dans les mairies suivantes :

MALESHERBES	Mardi 4 Octobre 2011 Mardi 25 Octobre	15h - 18h 05h - 18h	
ORVILLE	Lundi 17 Octobre 2011	15h – 18h	
PUISEAUX AULNAY-LA-RIVIERE	Mardi 25 Octobre 2011 Vendredi 21 Octobre 2011	09h - 12h 16h - 19h	

Département de Seine et Marne.

Dans les mairies suivantes :

BUTHIERS

Mardi 11 Octobre 2011

14h - 17h

3.6 Incidents survenus en cours d'enquête.

Aucun incident n'a été signalé concernant le déroulement de l'enquête publique.

3.7 Réunions publiques.

La commission n'a été saisie d'aucune demande de réunion publique au sens de l'article R. 123-20 du Code de l'environnement. Elle n'a pas non plus estimé nécessaire d'en organiser une en raison de la très faible participation du public et de la concertation organisée préalablement à l'enquête publique.

3.8 Réunions et entretiens particuliers.

A la demande de la commission, une réunion a été organisée en mairie de Corbeil-Essonne le lundi 24 Octobre 2011 avec les élus et les services, afin d'obtenir des explications complémentaires sur le contenu du courrier adressé à la commission en préfecture de l'Essonne, siège de l'enquête publique.

3.9 Prolongation de l'enquête.

La commission n'a reçu aucune demande de prolongation de l'enquête.

3.10 Certificats d'affichage.

Les certificats d'affichage ont été transmis directement au Préfet de l'Essonne, Préfet coordonnateur de l'enquête publique, par les maires, les Préfectures et Sous-Préfectures désignées dans l'arrête d'ouverture de l'enquête.

64

3.11 Clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique le 29 Octobre 2011 au soir, les registres ont été clos par les maires des communes, les Préfets et Sous-Préfets, puis transmis avec les pièces annexées à ces registres au Président de la Commission d'enquête en Préfecture de l'Essonne, siège de l'enquête, pour y être déposés. La plus grande partie des registre a été retournée dans la semaine du 31 Octobre au 5 Novembre, le reste étant parvenu la semaine suivante.

Les observations mentionnées sur ces registres ainsi que les pièces et documents annexés ont été photocopiées aux fins d'être communiquées au maître d'ouvrage, lequel a donc disposé de l'intégralité des observations formulées lors de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, une réunion a été organisée le 8 Novembre 2011 entre la commission et les directions départementales des territoires des trois départements, afin d'exposer les résultats de l'enquête publique et solliciter, si nécessaire, une réponse des services instructeurs aux observations formulées.

4 RELATION DES OBSERVATIONS.

4.1 Préambule.

Le nombre d'observations formulées lors de l'enquête publique n'est pas très élevé concernant la population par rapport à l'enjeu, population qui s'est très peu manifestée lors de l'enquête publique comme en témoigne le nombre très réduit de visites lors des permanences des membres de la commission en mairies.

4.2 Relation comptable.

Le bilan détaillé des observations recueillies lors de l'enquête publique est ainsi composé, étant précisé que pour leur analyse, c'est le nombre d'observations qui est mentionné et non le nombre de personnes signataires, la même observation pouvant être signée par plusieurs personnes.

Registres du département du Loiret.

Préfecture du Loiret : pas d'observation.

Sous-Préfecture de Pithiviers : pas d'observation,

Augerville-la-Rivière : aucune observation,

Briarres-sur-Essonne : aucune observation,

Dimancheville: 1 observation,

La Neuville-sur-Essonne : aucune observation,

Malesherbes : aucune observation manuscrite – 4 notes annexées,

Ondreville-sur-Essonne : 2 observations,

Orville: aucune observation,

Puiseaux: aucune observation,

Aulnay-la-Rivière : aucune observation,

Registres du département de Seine et Marne.

Préfecture de la Seine et Marne : Pas d'observations,

Sous-Préfecture de Fontainebleau : Pas d'observations,

Boulancourt : aucune observation,

Buthiers: 1 observation,

Nanteau-sur-Essonne: 1 observation,

Registres du département de l'Essonne.

Préfecture de l'Essonne : Pas d'observations,

Sous-Préfecture d'Etampes : Pas d'observations,

Ballancourt-sur-Essonne: aucune observation,

Baulne: aucune observation,

Boigneville: 1 observation,

Boutigny-sur-Essonne : aucune observation,

Buno-Bonnevaux: 4 observations,

Cerny: aucune observation,

Corbeil-Essonne: 1 observation + 3 courriers annexés,

Courdimanche-sur-Essonne : aucune observation - 1 délibération,

D'Huison-Longueville : aucune observation,

Echarcon: aucune observation,

La Ferté-Alais : 2 observations + 3 lettres,

Fontenay-le-Vicomte : aucune observation,

Gironville-sur-Essonne: aucune observation,

Guigneville-sur-Essonne: 1 observation,

EC

Itteville: 1 observation,

Lisses: aucune observation,

Maisse: aucune observation,

Mennecy: 1 observation,

Ormoy: aucune observation,

Prunay-sur-Essonne: 1 observation,

Vayres-sur-essonne : aucune observation,

Vert-le-Petit: aucune observation,

Villabé : aucune observation (mention entretien du CE avec le maire).

Observations orales.

Les membres de la commission ont reçu, lors des permanences dans les lieux désignés pour la réception du public, relativement peu de visites, soit pour consultation ou information, soit pour exposer des situations particulières ou générales, le plus souvent pour déposer des courriers à annexer aux registres. Le décompte de ces visites s'élève à une dizaine personnes seulement.

Registres et pièces annexées.

Les observations manuscrites portées sur les registres déposés dans les lieux désignés à cet effet, ainsi que les pièces annexées à ceux-ci s'élèvent globalement à 18 pour le département de l'Essonne, à 7 pour le département du Loiret et à 2 pour le département de la Seine et Marne, soit un total de 27 interventions écrites.

Courriers au siège de l'enquête.

Seuls deux courriers ont été adressés à la commission au siège de l'enquête en Préfecture de l'Essonne (commune de Corbeil).

Bilan de la consultation du public.

En récapitulant les différentes formes d'expressions du public ; registres, courriers et visites, ce sont environ une quarantaine d'interventions qui ont été enregistrées lors de l'enquête publique relative au projet de PPRI.

4.3 Assemblées régionales et départementales. Organismes.

Les différents partenaires concernés par le projet de PPRI ont été consultés lors de la phase de concertation selon le descriptif évoqué dans le paragraphe 2-7 cidessus. Les réponses de ces organismes ou services ont été rendues publiques par intégration en annexe des registres d'enquête dans les communes.

Aucun de ces organismes ou services n'a produit d'observations complémentaires ou modificatives lors de l'enquête publique.

4.4 Avis de Conseils municipaux.

La plupart des communes concernées par le plan se sont prononcées par délibération dans le cadre de la concertation préalable à l'enquête publique. Ces délibérations ont été rendues publiques par annexion aux registres de chacune des communes. Néanmoins plusieurs communes ont préféré attendre la présentation du projet soumis à l'enquête publique de façon à vérifier que les demandes formulées pendant la concertation ont bien été prises en compte.

D'autres communes avaient prévu de prendre des délibérations <u>postérieurement à la clôture de l'enquête publique</u>, ce qui s'est effectivement produit, mais celles-ci ne pourront pas être comptabilisées dans le cadre du présent rapport.

Délibération de la commune de Courdimanche-sur-Essonne (91).

Par délibération en date du 25 Octobre 2011, Monsieur le Maire rapporte que le PPRI de la vallée de l'Essonne est soumis à enquête publique et que des observations peuvent être apportées jusqu'au 29 Octobre. Il indique avoir reçu le commissaire enquêteur et lui avoir formulé ses observations.

Aucune observation n'a été portée sur le registre et les documents sont conformes à ceux ayant été présentés. Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve que soient corrigées les erreurs de pagination et que les zones urbanisées du village soient conformes à la réalité.

Délibération de la commune de La Neuville-sur-Essonne (45).

Par délibération en date du 27 Octobre 2011, le conseil municipal précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne.

Délibération de la commune de Villabé (91).

Par délibération en date du 28 Octobre 2011, le conseil municipal de la Commune de Villabé émet un avis favorable au projet de PPRI de la vallée de l'Essonne sous la réserve expresse suivante ;

Soit du classement de la totalité de l'île du Moulin Galant en zone ciel,

Soit d'un assouplissement du règlement de la zone saumon afin qu'il autorise les opérations d'aménagement permettant la construction d'habitations adaptées à l'éventualité d'une inondation (constructions sur pilotis, sur caissons flottants, aménagements d'un « rez-de-berge », ...) de sorte à réaliser l'aménagement de l'île du Moulin Galant sans entraver l'écoulement des eaux en cas de crue.

Délibération de la commune de Nanteau-sur-Essonne (77).

Dans sa séance du 25 Octobre 2011, le conseil municipal de Nanteau-sur-Essonne évoque l'enquête publique en cours et note une remarque de Monsieur P. DESBROSSE sur le fait que sur Nanteau-sur-Essonne, le dessin des parcelles n'est pas visualisé sur les plans, ce qui nuit à la visibilité détaillée. Le document, après validation, devra être intégré au PLU.

ES

4.5 Pétitions.

Aucune pétition n'a été produite ni présentée lors de l'enquête publique.

4.6 Associations de protection de l'environnement et de défense.

Une seule contribution d'association de protection de l'environnement a été produite lors de l'enquête publique. Il s'agit de l'association Corbeil-Essonnes-Environnement. La teneur de son intervention étant limitée au secteur de Corbeil, le contenu de son message est rapporté dans l'analyse des observations relatives à la commune de Corbeil.

5 ANALYSE ET COMMENTAIRES DES OBSERVATIONS A CARACTERE GENERAL.

Les observations à caractère général relatées ci-après sont l'expression de préoccupations collectives sur un même thème en relation avec le projet présenté à l'enquête publique. Au regard de ceux qui se sont exprimés, tous ces thèmes sont importants. La relation ci-après ne comporte par conséquent aucune hiérarchie des thèmes entre eux.

5.1 La cartographie utilisée pour le projet.

De nombreux élus et observateurs font remarquer que les cartes utilisées pour la cartographie du projet ne sont pas à jour sur le plan de l'urbanisme. Des secteurs urbanisés existants ne sont pas indiqués, ce qui est gênant et regrettable pour la crédibilité des documents. Les cartes au 1/5 000 semblent les plus anciennes. Les cartes sont le plus souvent difficiles à lire.

Commentaires; La commission avait relevé également que de nombreuses zones urbanisées n'apparaissaient pas sur les cartes. Ce n'est pas gênant dans la mesure où ces zones urbanisées sont situées en dehors des zones concernées par le PPRI, mais cela rend moins crédible le dossier.

La commission regrette néanmoins que la cartographie du zonage réglementaire ne comporte aucune indication sur les lieux-dits, les grandes infrastructures et le parcellaire, ni aucune cote indicative sur aucune courbe de niveau.

5.2 Les constructions en zones humides.

Un certain nombre de citoyens s'inquiète des projets de constructions en zones humides et par suite de leur impact sur les inondations à venir.

Commentaires; dès lors que les constructions sont prévues hors des zones réglementées par le PPRI, il appartient à chaque commune d'évaluer et d'encadrer d'éventuels risques.

5.3 Les difficultés à interpréter les cotes d'eau.

Beaucoup de questions des communes sur l'application du PPRI, notamment pour les permis de construire, dans la mesure où les données du plan sont difficiles à corréler avec une précision suffisante avec les données locales.

Commentaire ; la DDT de l'Essonne, consultée, est parfaitement consciente de la difficulté à positionner un projet communal par rapport aux éléments produits dans le PPRI. Elle précise en conséquence qu'elle se tient à la disposition des communes pour analyser individuellement chaque cas qui pourrait lui être soumis, disposant d'éléments complémentaires non reproductibles dans le PPRI du fait de son échelle.

5.4 Les témoignages sur l'étendue des inondations.

Un nombre non négligeable d'interlocuteurs signale ne pas être en accord avec des points très précis de la carte des aléas. Pour certains d'entre eux, des secteurs mentionnés comme étant inondables n'ont jamais été vus inondés, même lors des plus grandes crues. Pour d'autres, des secteurs ont été vus inondés alors que sur les cartes ils sont portés en zone non inondable.

Commentaire; ces témoignages sont à intégrer dans l'historique des crues et à vérifier car en cas de sinistre ils pourraient donner lieu à contestations.

6 ANALYSE ET COMMENTAIRE DES OBSERVATIONS PARTICULIERES.

6.1 Préambule.

Eu égard à la nature du projet soumis à l'enquête publique, lequel concerne à la fois les riverains de l'Essonne et les collectivités, les observations formulées seront rapportées de manière aussi détaillée que nécessaire, bien que synthétiques.

Par ailleurs et conformément aux dispositions réglementaires, les auditions des maires sont rapportées, mais sans préciser les noms et qualités des personnes entendues. Vu le nombre de maires à consulter il n'a pas toujours été possible de voir le maire personnellement.

6.2 Courriers adressé au siège de l'enquête.

Deux courriers ont été adressés à la commission au siège de l'enquête en préfecture de l'Essonne. Un courrier en date du 26 Septembre 2011 du maire de Corbeil-Essonne et un second courrier du maire en date du 27 Octobre 2011 pour avis complémentaire. Le contenu de ces courriers est rapporté dans le paragraphe ci-après relatif à la commune de Corbeil-Essonnes.



6.3 Département du Loiret.

6.3.1 Commune de Augerville-la-Rivière.

Registre: néant.

Audition du Maire;

Favorable au PPRI, une délibération du conseil municipal est prévue fin Octobre.

Le projet de dossier a été extrêmement étudié et adapté à la réalité du terrain, face aux conditions climatiques, sur la base entre autres des inondations de 1985.

6.3.2 Commune de Aulnay-la-Rivière.

Registre: néant.

Audition du Maire;

Madame le Maire précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet soumis à l'enquête publique. Le conseil municipal a émis en avis favorable par délibération en date du 7 Mars 2011.

6.3.3 Commune de Briarres-sur-Essonne.

Registre : néant.

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI qui repose sur des constatations d'anciens.

Le POS de 2001 identifie les zones à risques, le PPRI ajoute, judicieusement, deux parcelles construites depuis longtemps.

La délibération du conseil municipal arrivera à la fin de l'enquête.

(NOTA : cette délibération n'est pas parvenue)

6.3.4 Commune de Dimancheville.

Registre: Observation de Monsieur DUBROEUCE, propriétaire du moulin de Dimancheville.

En référence à la carte des aléas, planche 20, il est précisé, schémas à l'appui, que l'île n'est pas inondable, contrairement à ce qui est indiqué sur la carte des aléas.

De plus, par rapport à la carte des zones réglementaires, il indique que cette zone est classée en zone ciel alors qu'elle devrait être classée en zone non inondable comme le moulin lui-même.

Audition du Maire;

Favorable au PPRI, le Maire s'interroge sur la pertinence de gestion des vannages en général. Le marais est un tampon d'écrêtement des crues et ne doit pas être toujours inondé.

L'observation portée sur le registre est pertinente, la partie située sur l'ilôt est au même niveau que le moulin qui n'est pas inondable.

La délibération du conseil municipal arrivera à la fin de l'enquête.

6.3.5 Commune de La Neuville-sur-Essonne.

Registre: néant.

Audition du Maire;

Favorable au PPRI. Rencontre avec le Maire et un conseiller. Ils regrettent que l'observation émise trois fois ne soit pas portée sur le plan. Cela concerne un terrain qui est inondable près du moulin de la charmille.

La délibération du conseil municipal sera produite à la fin de l'enquête.

6.3.6 Commune de Malesherbes.

Observations orales:

Trois personnes se sont exprimées lors de la permanence du 04 Octobre 2011, Monsieur FREQUELIN, domicilié à Malesherbes pour commenter le contenu d'une note d'une page à annexer au registre, un habitant de Briarres-sur-Essonne pour s'enquérir du contenu du dossier d'enquête publique et Monsieur BOURREAU, conseiller municipal de Malesherbes, pour déposer également une note à annexer au registre.

Les deux personnes citées ci-dessus se sont présentées à nouveau lors de la seconde permanence pour déposer et commenter de nouvelles notes.

Registre: aucune mention manuscrite.

Notes annexées au registre :

Pièce n°1. Note de Monsieur FREQUELIN, 21 rue Saint-Eloi à Malesherbes.

Dans sa note, Monsieur FREQUELIN relève que les zones blanches proches des zones cartographiées comme inondables, sont en fait des zones inondables mais de moindre fréquence et de moindre amplitude. Il en est ainsi du secteur du parking dont les terrains de nature argileuse ou tourbeuse sont susceptibles de réagir à une faible inondation (gonflement des argiles), alors qu'il est prévu dans ce secteur la construction d'un lotissement.

Il paraît souhaitable à Monsieur FREQUELIN que les zones blanches contournant les zones orange soient mentionnées au PPRI en rose en raison de la possibilité d'inondation du sols plus ou moins apparente.

6/

Commentaire:

L'élaboration du PPRI est basée sur une évaluation du comportement hydraulique des eaux de surface par submersion visible. Il ne prend pas en compte effectivement les zones humides non submergées. Il appartiendra en la circonstance aux décisionnaires en matière de permis de construire de prendre des mesures préventives nécessaires pour prévenir tout désordre, les règles édictées par le PPRI s'imposant par ailleurs au PLU.

Pièce n°2. Note de Monsieur BOURREAU.

Dans sa note d'une dizaine de lignes, Monsieur BOURREAU s'étonne que l'attitude générale de préservation des marais ne soit pas retenue par la commune de Malesherbes qui les transforme en zones constructibles. Sont visées notamment les zones blanches périphériques des limites du PPRI, occasionnellement inondables et impropres à la construction.

Commentaire : Cette approche des zones périphériques des limites du PPRI rejoint l'analyse ci-dessus de Monsieur FREQUELIN.

Pièce n°3. Observations de Monsieur FREQUELIN.

Monsieur FREQUELIN annexe au registre une note par laquelle il rappelle qu'il est en désaccord avec le PPRI de Malesherbes au niveau de la zone qui jouxte le parking de la rue des jardins.

Cette zone est en effet classée en partie en zone blanche, donc non inondable, alors qu'il l'a vue inondée à plusieurs reprises. Or cette zone blanche a vocation à être constructible, ce qui n'est pas cohérent avec la réalité.

Commentaire; Monsieur FREQUELIN renouvelle son témoignage visuel d'une inondation de ce secteur plus importante qu'indiquée dans le projet de PPRI. Cette donnée est à intégrer dans l'historique des inondations dans cette section de la vallée étant précisé qu'elle n'a pas été confirmée par la mémoire collective.

Pièce n°4. Observations de Madame NAIMA et de Monsieur BOURREAU, conseillers municipaux.

Par cette note, les conseillers municipaux cités rappellent les objectifs du PPRI en ces termes ;

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences (y-a-t-il des analyses de sol)

Commentaire ; L'élaboration du PPRI ne comporte pas d'analyses de sols au sens de prélèvements destinés à identifier la nature géologiques des terrains,

 Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,

Commentaire; La population a été informée dans le cadre de la phase de concertation du PPRI avec possibilités de questionner ou de renseigner les autorités (plaquette couleur en mairies),



- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme ? C'est le rôle de chaque commune.
- Tirer les leçons des évènements naturels dommageables (fondations de la station d'épuration)

Commentaire; C'est également à chaque commune de tenir compte de l'historique des évènements naturels dommageables pour élaborer ses propres critères en matière d'urbanisme et de constructions.

6.3.7 Commune de Ondreville-sur-Essonne.

Registre: Observation de Monsieur CRAPEAU à Ondreville.

Au sujet de la parcelle E322 à Ondreville. Cette parcelle qui jouxte sa maison n'a jamais été inondée, même en 83, notamment entre et derrière les maisons. Il demande donc une modification du dossier et des plans afin d'avoir pour cette parcelle le bon classement.

Question de la mairie.

Quelles sont les incidences sur les contrats d'assurance pour une propriété classée en zone inondable suite au PPRI ?

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI, la délibération du conseil municipal sera transmise fin Octobre.

Visite sur le terrain, suite à l'observation de Monsieur Crapeau. Le Maire fait constater à juste titre que la demande est justifiée et montre plus bas deux autres maisons inondables figurant bien sur le plan. Il s'interroge sur l'impact des compagnies d'assurances sur la situation en zones inondables ?

6.3.8 Commune de Orville.

Registre : néant,

Audition du Maire :

Le Conseil municipal a délibéré le 17 Mars 2011 dans le cadre de la consultation officielle en émettant un avis favorable au projet de PPRI de la vallée de l'Essonne. Pas d'autres remarques particulières à formuler par rapport au dossier mis à l'enquête publique.

6.3.9 Commune de Puiseaux.

Registre : néant.

Audition du Maire :

Monsieur le Maire n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de PPRI, les différents sujets ayant été abordés pendant la concertation.

6.4 Département de la Seine et Marne.

6.4.1 Commune de Boulancourt.

Registre : néant.

Audition du maire ;

Monsieur le Maire précise que la commune, en dehors du camping, n'a pas de problème particulier avec le PPRI. Concernant le camping, il existe un accord avec la DDT (Mr. CREUSET). Seules trois ou quatre maisons avec jardins sont inondables et la crue est lente.

6.4.2 Commune de Buthiers.

Observations orales : Consultation d'une habitante du hameau de Roncevaux pour vérification de l'impact des inondations.

Consultation de Mr et Mme JORY qui demandent si leur habitation est incluse dans le périmètre du PPRI. Vu les plans, celui-ci touche un angle du bâti, ce qui pourrait constituer une contrainte pour la création d'une terrasse.

Registre : mention par le commissaire enquêteur de l'observation ci-dessus.

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI, Madame le maire fait une observation concernant un angle de propriété bâtie. Une délibération du conseil municipal appuiera cette demande.

6.4.3 Commune de Nanteau-sur-Essonne.

Registre: Observation de Monsieur P. DESBROSSE.

Monsieur P. DESBROSSE signale que sur la partie des zones réglementaires, des aléas et des enjeux de la commune de Nanteau, le parcellaire n'apparaît pas, ce qui paraît regrettable pour une lecture précise.

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI. Six élus sont présents dont le Maire. La délibération va être prise.

Il manque un parcellaire plus précis.

En 1984, suite à des travaux, la rivière avait débordé plus haut que la zone orange, mais c'était accidentel. S'il y a embâcle et défaut d'entretien, cela peut se reproduire. Il faut veiller à l'entretien et à enlever les arbres morts.

Comment seront gérés les barrages et quels niveaux seront pris en compte ? Il ne faut pas inonder l'amont pour protéger les grandes villes de l'aval.

6.5 Département de l'Essonne.

6.5.1 Commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Registre: néant.

Audition du maire ;

Entretien au cours duquel il est confirmé que le PPRI avait peu d'impact sur la commune. Seule une toute petite zone est concernée (rue Naudet, rue de l'Essonne).

Le PPRI est une clarification importante, puisque précédemment, toute la commune était en zone inondable. Il est demandé toutefois comment se fera l'application des plans ; imprécis, à petite échelle, parcellaire non indiqué, qui sera responsable ?

6.5.2 Commune de Baulne.

Registre: néant.

Audition du Maire :

La commune n'a pas de remarque à formuler sur le projet de PPRI présenté à l'enquête publique. A noter le travail efficace du SIARCE sur toute la vallée de l'Essonne.

6.5.3 Commune de Boigneville.

Registre: Observation de Monsieur JAMET.

Monsieur JAMET signale des cartes difficiles à lire. Pertinence de la zone bleu clair en bordure de l'étang.

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI. La délibération est déjà prise.

6.5.4 Commune de Boutigny-sur-Essonne.

Registre : néant.

Audition du maire ;

La concertation préalable au PPRI proposé à l'enquête publique est jugée importante. La commune, « protégée » par la ligne de chemin de fer est peu impactée : seules quelques maisons (Les Audigers) sont inondables et faiblement.

Une étude est en cours sur le PNR du Gâtinais en cas de grandes pluies et quelques travaux sont à prévoir (passages piétons à fermer) pour éviter tout problème.

6.5.5 Commune de Buno-Bonnevaux.

Registre: Observation de Monsieur Sylvain FERRY.

Ne comprend pas que les parcelles constructibles de la rue Jean Claude Brège soient classées en zone inondable, alors que de l'autre coté de la route elles ne le sont pas bien qu'étant plus près de la rivière.

Indique que route de Magnanville une seule inondation a été constatée en 1983 et encore sa cause était la fermeture des vannes à Corbeil. Les travaux entrepris par le SIARCE ont supprimé la présence d'eau le long de la route.

Observation de Madame GENDREAU.

Précise que depuis 1983 il n'y a jamais eu d'inondation à la suite des travaux exécutés par le SIARCE.

Observation de madame BESNARD.

Mêmes observations que madame GENDREAU.

Observations du maire.

La crue de 1983 est due à la conjonction de plusieurs phénomènes ;

- La montée des eaux de l'Essonne en situation de résurgence de nappe,
- L'écoulement des eaux vers l'aval en raison de travaux sur un des bras de l'Essonne,
- Les mesures prises pour ne pas inonder l'aval.

La commune n'a subit aucune autre inondation. Par devoir et par prudence, le PPRI semble être en cohérence avec les éléments pris en compte dans l'élaboration du plan de prévention.

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI. Les travaux réalisés par le SIARCE et les barrages télécommandés permettent d'écrêter les crues.

Rien d'anormal dans le périmètre qui est très large. C'est très prudent de faire des zones de protection.

La reprise de l'ensemble par le SIARCE amène une gestion fiable et une bonne coordination. Les plans ne sont toutefois pas assez précis.

6.5.6 Commune de Cerny.

Registre: néant.

Audition du Maire :

Mis à part quelques fonds de parcelles sur lesquelles se trouvent des constructions, il n'y a pas de problèmes sur la commune. La concertation semble avoir été bien faite.

6.5.7 Commune de Corbeil-Essonnes.

Observations orales:

L'association Corbeil-Essonne-Environnement venue déposer un courrier et en commenter le contenu.

L'association attire en particulier l'attention sur le présence de la nappe à faible profondeur et sur l'obligation qu'il y aurait à interdire les constructions en sous-sol. Elle s'interroge sur la conjonction d'une crue de l'Essonne avec une crue de la Seine et des conséquences.

Un secteur situé en zone urbaine est porté en zone rouge au niveau de la résidence Portes d'Essonnes ne peut exister comme secteur inondable puisque construit.

Registre: Observation de Monsieur FOURNIER du 30/09/2011.

La lisibilité de la carte des aléas est signalée comme mauvaise avec une difficulté pour l'évaluation des aléas en zone urbaine.

Les zones saumon, hors zones d'écoulement, sont très restrictives en matière de possibilités d'extension, notamment pour des extensions qui comporteraient des mesures de préservation du bâti.

Concernant le règlement, il est signalé que les tampons d'assainissement verrouillés (chapitre 7) peuvent être dangereux et que les tampons à rotules sont préférables.

Il manque enfin la représentation des bras de l'Essonne dans le quartier de la papèterie.

Courriers annexés :

Courrier du 26 Septembre 2011 du Maire de Corbeil-Essonnes.

Par lettre adressée au président de la commission, le maire de Corbeil expose son avis sur le projet de PPRI de la vallée de l'Essonne, avec en pièces jointes les copies des courriers en date du 27 Avril 2010 et du 13 Août 2010 adressés à la DDT de l'Essonne et du 23 Septembre 2010 adressé au préfet de l'Essonne. A ces courriers est jointe une cartographie des enjeux et des zones réglementaires proposés par la commune.

Par ces courriers, le maire de Corbeil-Essonne rappelle qu'il a adressé plusieurs courriers (ceux cités ci-dessus) pour demander que les futurs règlements et zonages du PPRI ne soient pas limitants quant à la possibilité d'adapter et de créer des équipements publics sur des terrains communaux afin de répondre aux besoins de la population.

Il précise qu'aucun de ces courriers n'a reçu de réponse ni n'a été pris en compte par les services de l'Etat dans le projet de PPRI soumis à l'enquête publique, contrairement à ce qui est indiqué dans le bilan de la concertation.

La critique porte sur des incohérences de classement de zones en centre ville, en particulier pour la place Léon Cassé et la place d'Essonnes, classées de façon inégale en zone verte. L'ensemble du secteur du centre ville, à l'exception de rares zones soumises à des aléas très forts, devrait être couvert par le même zonage réglementaire en zone verte.

Plus précisément, c'est la partie Ouest du centre ville Essonnes située en zone saumon et ciel qui réunit six équipements publics qui ne pourront pas être adaptés aux besoins futurs; le conservatoire, le parking de la place d'Essonnes, l'école élémentaire Paul Bert, l'école maternelle Henri Wallon, la halle d'Essonnes et son parking. Le maire demande en conséquence que les cartographies des enjeux et des zones réglementaires soient modifiées, conformément aux plans proposés joints à ce courrier.

Commentaires de la commission :

A réception de ce courrier, la commission en a communiqué la teneur à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne pour solliciter son avis du fait que la notice de présentation du dossier d'enquête publique précisait bien que les remarques de la commune de Corbeil, lors de la concertation, avaient bien été prises en compte dans le projet.

Dans une réponse très détaillée la DDT reprend l'historique des trois courriers de la commune de Corbeil des 27 Avril 2010, 13 Août 2010 et 23 Septembre 2010, avec des réponses qui justifient le projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique.

A priori et selon la DDT, satisfaction a été donnée à la commune de Corbeil concernant les modifications sollicitées .

Courrier du 27 Octobre 2011 du Maire de Corbeil-Essonnes.

Par courrier adressé au président de la commission d'enquête en préfecture de l'Essonne, le Maire de Corbeil confirme le contenu de sa première lettre du 26 Septembre 2011, ainsi que la teneur des observations formulées lors de la réunion du 24 Octobre 2011 entre la commission et les représentants de la mairie.

Le Maire maintient que le tissu urbain de la place d'Essonnes présente toutes les caractéristiques d'un centre urbain; centre historique, occupation du sols importante, mixité des usages entre les logements, les commerces, les services et les équipements publics. Il doit donc être classé en zone verte.

Ces réclamations sont assorties de propositions de modifications de la cartographie des enjeux et des zones réglementaires.

Audition du Maire ;

La nécessité de corréler les questions de la commune avec les réponses de la DDT a conduit la commission à organiser une réunion avec les élus en mairie de Corbeil. Cette réunion s'est tenue le 24 Octobre 2011 en présence de Monsieur DANTI, adjoint aux travaux, BAYLE, adjoint à l'environnement, BROZE, cabinet du maire, CARRE Directeur de l'urbanisme et Mme BARRIELE du service des études urbaines.

La Mairie admet que certaines des demandes formulées pendant la concertation ont été prises en compte, mais confirme la teneur de son courrier du 26 Septembre 2011 à la commission en précisant deux points litigieux par rapport au projet de PPRI présenté à l'enquête publique.

1er point ; la commune est propriétaire de toute la plaine ouest portée au PPRI en zone non urbanisée dans la cartographie des enjeux, mais affectée en partie en aléas moyens à forts et en partie en aléas faibles. Or cette plaine a vocation à contenir les équipements sportifs de la commune dont l'existant est insuffisant et nécessite d'être développé, ce qui ne pose pas de problèmes pour la partie située en zone blanche, non touchée par les inondations, mais se trouve contrainte en limite par une partie en zone orange.

Selon le projet de règlement du PPRI, les aménagements sportifs peuvent être autorisés en zone orange, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises, mais à l'exception des installations fixes d'accueil (de type gymnase). Les élus demandent donc un assouplissement des règles d'extension des équipements sportifs, sous réserve des mesures compensatoires appropriées.

2^{ème} point ; la commune conteste le classement réglementaire du centre ville, classé en zone urbaine dense, alors que ce secteur présente toutes les caractéristiques d'un centre urbain, d'où une demande de modification correspondant à la réalité.

A la demande de la commission, cette réclamation a été confirmée par écrit dans la lettre du maire du 27 Octobre 2011 citée ci-dessus.

Avis de la commission :

1° Sur les équipements sportifs de la plaine Ouest.

Selon le règlement du projet de PPRI, ces équipements peuvent être autorisés sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil de type gymnase. Pour les locaux techniques de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au dessus de la cote de référence et les tribunes devront être construites sur pilotis ou dispositifs équivalents.

La définition des mesures compensatoires (titre II – chapitre I du projet de règlement) précise que les mesures compensatoires portent sur les points suivants :

- La vitesse d'écoulement,
- La cote de la ligne d'eau,
- La capacité de stockage des eaux de crues.

Dans le cas présent, l'importante zone rouge de cette partie Ouest de la commune, non urbanisée, constitue un champ d'expansion des crues qui répond à la troisième mesure compensatoire imposée. La zone orange est normalement exonérée de cette mesure compensatoire.

Pour les deux autres mesures, la cote de la ligne d'eau est la plus significative car la zone orange de cette plaine ne comporte aucun écoulement, contrairement à ce que serait une zone identique parallèle au lit de la rivière.

Il semble que le règlement en zone orange pourrait être plus précis concernant les équipements sportifs afin de faciliter son application avec des dispositions telles que :

- Aucune construction d'équipements sportifs en zone orange ne peut être autorisée si elle est susceptible d'aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- Les constructions et installations ne peuvent faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- Toutes les constructions et installations doivent pouvoir résister aux forces hydrauliques exercées par les écoulements de la crue de référence,
- Le premier niveau de plancher de toute les constructions ou installations sera au minimum de 1m au dessus de la coté moyenne du terrain naturel,
- L'emprise au sol des constructions ne dépassera par le quart de la surface des terrains,
- Les clôtures pleines sont interdites,
- Etc... etc...

En l'état, la définition des mesures compensatoires mises en œuvre dans le projet de règlement est insuffisante, étant rappelé que la circulaire du 24 Janvier 1994 relative à la gestion des zones inondables confirme que l'utilité sociale d'espaces naturels aménagés n'est pas contestable ; parcs urbains, jardins, terrains de sport, etc...

Selon la commission, le règlement doit prévoir des mesures compensatoires plus précises de manière à en faciliter l'application. Ce point sera évoqué plus largement dans la seconde partie du rapport.

2° Sur la zone centre ville ;

Il s'agit d'un problème d'interprétation sur les définitions des zones urbaines denses et les centres urbains. Entre les trois critères définissant les premières et les quatre définissant les second, il y a une marge difficile à évaluer.

Un bilan local très précis et argumenté devrait permettre d'approcher la réalité. La DDT de l'Essonne doit reprendre cet inventaire et apporter une réponse dans le cadre de la présente enquête publique, suite à la réunion du 8 Novembre 2011 sur le bilan de l'enquête.

Courrier de l'association Corbeil-Essonne-Environnement.

L'association dépose une lettre de 3 pages à laquelle sont jointes les copies de 3 courriers et six planches photographiques.

Les thèmes soulevés portent, de manière synthétique, sur ;

- Les cartes présentées dans le projet de PPRI qui sont anciennes et imprécises et qui par conséquent ne reflètent pas la situation actuelle. C'est le cas en particulier de constructions importantes au lieu-dit « la Porte de l'Essonne » et la place Paul Vaillant Couturier. L'ensemble représente plus de 1800 logements.
- Les risques associés à la particularité des sols de la commune ; risques liés au ruissellement et au gonflement des argiles.
- Pas de rapprochement entre les deux PPRI de l'Essonne et de la Seine.
- Interrogation sur le changement de cartographie des zones réglementaires au niveau de la place Léon Cassé, zone initialement rouge et orange devenue intégralement zone orange.
- Le zonage bicolore vert-rouge en centre ville ancien qui interdit toute progressivité de construction.
- L'imperméabilisation des plateaux surplombant la ville et l'absence de raccordement des bassins de rétention aux circuits d'eaux pluviales
- Le site de la papeterie en cours d'aménagement qui apparaît hors zone du fait de remblaiement à 2m, en contradiction avec les principes du PPRI.

<u>Commentaire</u>; la commission n'étant pas en situation de pouvoir vérifier tous les points extrêmement précis soulevés, en méconnaissance du contexte local, la DDT de l'Essonne étant informée apportera les réponses utiles dans le cadre du présent rapport.

Commune de Courdimanche-sur-Essonne.

Registre: néant.

Courriers annexés : délibération en date du 25/10/2011.

Audition du Maire :

Monsieur le Maire indique que la délibération du conseil municipal relative au projet de PPRI a été reportée à la période de l'enquête publique afin de disposer du projet officiel et vérifier que les observations formulées lors de la concertation avaient été prises en compte.

Il signale qu'au niveau de la cartographie, les zones urbanisées portées sur les plans ne correspondent pas à la réalité. De même, le sommaire du règlement n'est pas en cohérence avec la pagination au niveau des chapitres du document.

Un doute subsiste au niveau du poste de relèvement des eaux usées de la commune qui se situe en limite du périmètre inondable. Pour le reste, les zones inondées recouvrent principalement des marais et des cultures.

6.5.8 Commune de D'Huisson-Longueville.

Registre: néant.

Audition du Maire :

Confirmation que la commune n'était pas impactée dans des parties sensibles et donc pas de remarques à faire sur le projet. Une inondation ne couvrira que des marais et des cultures. Les zones urbanisées sont à + 2m de la zone à risques.

6.5.9 Commune de Echarcon.

Registre : néant.

Audition du Maire.

Pas de remarque particulière à formuler. Le zonage réglementaire est correct.

6.5.10 Commune de La Ferte-Alais.

Observations orales: entretien avec le maire de Itteville venu apporter un courrier relatif à un projet dans sa commune sur le site du camping municipal (courrier restitué au registre de la commune de Itteville).

Registre: Observation de Monsieur Philippe AUTRIVE.

Favorable à la mise en place du PPRI afin de protéger les populations riveraines. De nouvelles crues sont à craindre et la ville est particulièrement exposée. Continuer l'urbanisation des zones humides fait courir des risques possibles d'inondation.

Observation de Monsieur A. PIERE.

Emet un avis favorable pour la mise en place du PPRI.

Courriers annexés :

1° Lettre de madame Hélène AU MONT à La Ferté-Alais.

Cette lettre est relative à une demande de correction de la zone orange du PPRI de l'Essonne concernant la parcelle cadastrée AB 695 sis au 13, boulevard de Presles à La Ferté-Alais.

Par cette lettre, Madame AUMONT expose que la zone de crue réelle est bien moins importante que celle modalisée par le PPRI et cartographiée en orange sur la cartographie réglementaire. Cette cartographie remet en cause la constructibilité de son terrain.

2° Lettre de Monsieur J. MALARDEL, architecte.

Le contenu de ce courrier est en relation directe avec celui de Madame AUMONT. Le terrain en question, considéré jusqu'à présent comme constructible se retrouverait avec le PPRI pour ses 3/5 en zone inondable inconstructible. Or il n'a jamais été vu inondé. Commentaire : concernant ce terrain, il s'agit d'un problème de cotes qui doit être précisé. La DDT de l'Essonne apportera les réponses nécessaires.

Audition du Maire :

La commune a donné un avis favorable et n'a pas d'autre remarque à formuler. Le projet de PPRI semble correct.

6.5.11 Commune de Fontenay-le-Vicomte.

Registre: néant.

Audition du Maire :

Le maire confirme que le zonage correspond à la réalité et que la commune n'a rien de particulier à signaler.

6.5.12 Commune de Gironville-sur-Essonne.

Registre : néant.

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI, mais l'échelle des plans est mal adaptée.

Les ouvrages et vannages sont-ils bien mis à jour comme dit lors des réunions préparatoires ? Le plan ne permet pas de s'en rendre compte.

6.5.13 Commune de Guigneville-sur-Essonne.

Registre: Observation de Monsieur MONVERT.

Monsieur MONVERT signale que pour rendre plus facile et plus immédiat l'utilisation des cartes, il serait intéressant d'intégrer dans chaque volume le zonage réglementaire correspondant.

Audition du maire :

Rien à signaler au niveau du PPRI (risque limité). Une seule maison a été inondée en 1983 (30 à 40cm d'eau). Une rue a été inondée et l'aléa correspondant semble minimisé.

6.5.14 Commune de Itteville.

Observations orales:

Monsieur SPADA, maire d'Itteville, après un premier entretien avec le commissaire enquêteur, revient exposer lors de la permanence du 27 Octobre à La Ferté Alais, qu'il venait de se rendre compte d'une anomalie. Actuellement, une autre enquête publique a lieu pour une modification du PLU de la commune, dont le but est de permettre la création d'une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine sociale). Or la parcelle concernée, située en aléas faibles, a été mise en zonage orange, ce qui

semble exagéré. Il a remis tardivement une lettre explicative rapportée par cohérence au registre de Itteville.

Registre: lettre du maire du 27 Octobre 2011.

La commune a lancé une procédure de révision simplifiée de son PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de Maîtrise d'œuvre urbaine et social (MOUS) sur le site du camping municipal situé dans la vallée de l'Essonne.

L'emprise de ce projet ne figurait pas dans les zones initiales d'aléas qui ont servi de base à l'élaboration du PPRI alors que selon le projet soumis à l'enquête publique celle-ci se trouve en aléa orange dans son intégralité. La conséquence réglementaire sera l'impossibilité de déposer un permis pour le projet envisagé. Demande par conséquent une dérogation au règlement du PPRI applicable au droit du projet.

Commentaire; En l'état de la demande, les modalités de construction du projet ne sont pas connues ni son emprise exacte par rapport au PPRI. La DDT se rapprochera de la commune pour examiner la réalité de la situation.

Observation de Monsieur André DANIEL, conseiller municipal.

Favorable au PPRI après son approbation qu'il faudra appliquer strictement en matière d'urbanisme.

Audition du maire (antérieure au courrier ci-dessus) :

Monsieur le maire indique que le PPRI est une contrainte supplémentaire, mais logique, correspondant à une prise de conscience d'une situation à risques. La commune, à part une petite bande (équipements publics) n'est pas impactée.

6.5.15 Communes de Lisses.

Registre : néant.

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI, le maire s'appuie sur la délibération du conseil municipal du début de l'année.

La commune est sur un plateau, la vallée quant à elle est une zone de chasse et de pêche constituée d'anciennes tourbières sans constructions.

6.5.16 Commune de Maisse.

Registre: néant.

Audition du maire ;

La commune et le conseil municipal ayant été informés à plusieurs reprises, la commune n'a pas d'observations à faire sur le projet présenté puisque, en particulier, il n'y a pas de zone à urbaniser dans une partie interdite.

6.5.17 Commune de Mennecy.

Registre: Observation de Monsieur POITVIN représentant ENE.

Indique que la crue de 83 a submergé la RD 153 pendant 2 jours rendant la circulation impossible entre Lisse et Menecy. La modélisation et la cartographie ne reflètent pas cet épisode.

Les zones tourbeuses de la basse vallée ne sont pas clairement identifiées. Elles seront impactées en application des recommandations du SDAGE et du SAGE nappe de Beauce.

Demande si la CLE du sage de la nappe de Beauce a été consultée.

Audition du Maire :

Une parcelle urbaine a été mise en orange, le problème sera vu avec la DDT. En dehors de cela, rien à signaler, mais la cartographie pose un vrai problème. Les lignes de niveau à angle droit n'existent pas l les cotes sont données au centimètre près alors que le « relevé » est connu à plusieurs décimètres près (hauteur de l'herbe...) et le plan proprement dit est imprécis (échelle). Il serait bon d'introduire un peu de souplesse pour éviter des litiges et le contentieux qui en découlera.

6.5.18 Commune de Ormoy.

Registre : néant.

Audition du Maire :

Le maire indique que la commune n'a pas de remarque importante à formuler. Le moulin des Rayres, qui n'a jamais été inondé (cote 43,84) pouvait faire éventuellement l'objet d'un « zoom » de vérification. Désagréable ; la carte est peu précise (le SIARCE fait un travail important).

6.5.19 Commune de Prunay-sur-Essonne.

Registre: la mairie dit qu'une zone est repérée comme inondable (p14 zone bleue à gauche de la RD 449), alors que d'après les anciens du village celle-ci n'a jamais été inondée par l'Essonne. Il faut noter toutefois que certaines zones sont inondables du fait des eaux de ruissellement et n'apparaissent pas sur le document.

Audition du Maire ;

Favorable au PPRI, la délibération est déjà prise.

La commune est pilote dans les aménagements liés aux coulées de boues. De nombreux aménagements ont été réalisés et la connaissance des points bas inondables est bonne. Le projet en tient bien compte.

6.5.20 Commune de Vayres-sur-Essonne.

Registre : néant.

64

Audition du Maire :

Confirmation du maire que la commune n'a pas de remarque particulière sur le projet de PPRI, la concertation ayant été bien menée. Demande la date d'approbation.

6.5.21 Commune de Vert-le-Petit.

Registre: néant.

Audition du Maire ;

La commune n'a pas d'observations particulières à formuler sur le projet de PPRI.

6.5.22 Commune de Villabé.

Registre : néant, sauf mention entretien du commissaire enquêteur avec le maire.

Audition du Maire :

Favorable au PPRI. Le Maire remet une note et plusieurs documents sur des aménagements pour réaliser des constructions sur le site d'un ancien moulin qui est devenu une friche industrielle.

Les différents documents communiqués sont constitués d'une note de synthèse du conseil municipal, d'un dossier de présentation sur l'usine du Moulin Galant et d'un projet d'aménagement d'eco-quartier sur l'île du Moulin Galant.

Dans sa note de synthèse, la commune constate que le projet de PPRI impacte le développement de l'île du Moulin Galant dans la mesure où cette île est actuellement classée au POS en zone UD réservée aux constructions à usage d'activité, alors qu'une partie du site étant classée en zone saumon, les possibilités d'aménagement sont interdites.

Les bâtiments existants sur cette île sont classés en zone ciel, d'où des règles de construction relativement souples. En revanche, les parties non bâties de cette île étant classées en zone saumon, toute opération d'aménagement introduisant des constructions nouvelles est impossible. D'où la demande de la commune d'un assouplissement des règles de construction en zone saumon, permettant notamment la construction d'habitations adaptées à l'éventualité d'inondations ; constructions sur pilotis, sur caissons flottants, etc... de facon à permettre l'urbanisation des berges ou, à défaut, classer l'île en zone ciel.

Cette demande est confirmée par une délibération en date du 28 Octobre 2011.

Avis de la commission :

Effectivement, cette île située entre deux bras de la rivière, est partagée en deux parties dans le sens de l'écoulement. La partie Ouest déjà bâtie est en zone d'aléas faibles alors que la partie Est, non bâtie, est en zone d'aléas moyens à forts (0,50m à 1,50m).

Dans la cartographie des enjeux, la totalité de l'île est classée en zone urbanisée.

Le croisement a conduit par conséquent à classer dans la cartographie réglementaire la partie ouest en zone ciel puisque affectée d'un aléas faible et la partie est sur berges en zone saumon affectée d'un aléas moyen à fort. Or c'est précisément dans cette zone que la commune souhaiterait développer une urbanisation adaptée aux risques d'inondation.

Il n'y a aucun doute sur le fait que l'on sache actuellement construire des habitations sur pilotis ou toute autre technique permettant de mettre les constructions hors d'eau. Il apparaît toutefois que de telles constructions sont nécessairement plus coûteuses que des constructions classiques. Les futurs acquéreurs sont-ils prêts à payer ce surcoût ?

En second lieu et c'est le plus important, les accès routiers sont déjà très limités pour desservir cette zone, ce qui fait qu'en cas d'inondation la sécurité des futurs habitants est hypothétique (accès services d'urgence notamment). Rien ne dit d'ailleurs qu'un tel ensemble de constructions, aussi proche de la rivière, ne constituerait pas un obstacle à l'écoulement de celle-ci ou, à minima, modifier le comportement des écoulements.

La commission serait plutôt favorable à un aménagement de cette partie saumon de l'île en équipements sportifs ou de loisirs, plus adapté au site.

7 MEMOIRE EN REPONSE DES SERVICES DE L'ETAT.

Informés par la commission d'enquête des problèmes soulevés par certaines collectivités et particuliers concernant le projet de PPRI de la vallée de l'Essonne, les services de l'Etat ont bien voulu apporter un certain nombre de réponses et de précisions dont le contenu intégral est joint en annexe au présent rapport.

Commune d'Ondreville-sur-Essonne (45).

Contestation sur l'inondabilité de la parcelle E322 appartenant à Monsieur CRAPEAU.

Après vérification des cotes de référence, les services instructeurs confirment cette inondabilité en classe d'aléa faible pour la partie non construite (moins de 0,50m).

Commentaire de la commission: Monsieur CRAPEAU se réfère aux inondations de l'Essonne de 1989 et 1983 au cours desquelles cette parcelle n'a pas été inondée. Ce constat n'est pas en soi déterminant pour l'avenir, car tout dépend des conditions dans lesquelles les deux inondations précédentes se sont produites localement. Il y a donc lieu de retenir la position d'inondabilité préconisée par le PPRI.

Commune de Dimancheville (45).

Contestation de l'inondabilité du moulin de Dimancheville.

L'examen des éléments topographiques comparés à la cote des plus hautes eaux fait apparaître que quelques points sont supérieurs à la cote d'eau, mais ce secteur est sans enjeux.

Vu l'incertitude des données topographiques, le PPRI ne sera pas modifié, étant recommandé au propriétaire du moulin de déposer un relevé topographique des terrains en cas de demande de permis de construire.

Commentaire de la commission: Cette situation est caractéristique d'un certain nombre d'observations relevées lors de l'enquête publique. Elle confirme que dans les cas douteux il est préférable de soumettre les demandes de permis de construire à l'analyse du service départemental compétent.

Commune de Corbeil-Essonnes (91).

Contestation du classement du secteur de la place d'Essonnes.

La commune demandait que ce secteur soit classé en centre urbain afin que le règlement de la zone verte s'applique, la commune considérant que ce secteur est le centre ville historique de Corbeil.

Suite à un ultime entretien le 25/11/2011 entre la mairie de Corbeil et la DDT de l'Essonne et en fonction des précisions apportées par la commune, il a été convenu de modifier la carte des enjeux du PPRI au niveau d'une partie de la place d'Essonnes et de la classer en centre urbain.

Il est convenu également, pour ne pas pénaliser la rénovation et l'extension des bâtis existants, d'apporter une modification au règlement de la zone verte, à savoir ;

- Sont autorisées les extensions des équipements publics sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et qu'un cheminement hors d'eau soit prévue,
- Sont autorisées les reconstructions sur place des équipements publics sous réserve que le premier plancher soit à 50cm au dessus de la cote de référence et que les mesures compensatoires soient prises,
- Sont interdits les changements de destination des équipements publics.

Commentaire de la commission: La complexité de la situation locales exigeait en effet, qu'après inventaire, il soit procédé à un échange précis sur les conditions d'évolution de ce secteur et son classement. Cet accord sera donc acté dans le PPRI définitif.

En revanche, il n'est pas donné suite aux demandes de la commune concernant les conditions d'extension des équipements sportifs de la zone Ouest de la commune par un assouplissement du règlement. Ce point rejoint la proposition de la commission d'une meilleure précision du règlement concernant les mesures compensatoires.

Commune de Villabé (91).

Demande de la commune d'une modification du zonage pour réaliser une opération d'aménagement de l'ile du Moulin Galant.

La commune souhaite une modification du classement de l'île du Moulin Galant, actuellement classé au PPRI en zone saumon et ciel, afin d'engager une opération d'aménagement comportant des logements. Il aurait été nécessaire pour la réalisation de ce projet, soit de classer la totalité de l'île en zone ciel, soit d'assouplir le règlement de la zone saumon afin de permettre la construction de logements.

Suite à un entretien entre la commune et la DDT de l'Essonne, il a été confirmé à la commune que c'est l'aléa inondation qui classe ce secteur en zone saumon (inondation entre 0,50m et 1,50m) et non la qualification des enjeux. Il est donc possible de prévoir dans cette zone saumon des aménagements paysagers, mais pas l'implantation de logements. Le plan de zonage ne sera donc pas modifié.

Commentaire de la commission : la commission s'est déjà exprimée sur cette situation dans le chapitre du rapport relatif à l'analyse des observations (chapitre 6-5-22). La position du service instructeur confirme l'inadéquation du projet de la commune avec son positionnement hydraulique.

Commune de Itteville (91).

Demande de dérogation de la commune pour la construction de chalets en bois dans le cadre d'un projet de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS). Le projet est situé en zone orange du PPRI.

En réponse à cette demande, il est précisé que le règlement de la zone orange ne permet pas la construction de logements. Toutefois, dans le cas présent, il s'agit d'un problème de cotes qui pourrait trouver sa solution par un relevé topographique précis. En l'espèce, la commune dit que son projet se situe à la cote +53 NGF alors que le règlement du PPRI permettrait la réalisation du projet s'il se situait au dessus de la cote + 50,86 NGF.

Commentaire de la commission: ce problème n'a pas pu être résolu lors de l'enquête publique, en fonction des échanges avec la commune, précisément du fait des incertitudes sur l'emprise topographique du projet. Considérant la cote de référence de + 50,86 NGF au delà de laquelle le projet est réalisable, il appartient à la commune de définir son projet en produisant un relevé topographique précis.

Commune de La Ferté-Alais (91).

Question relative à la délimitation de la zone orange située au 13 du boulevard de presles et cadastrée AB 695.

Une partie du terrain en cause est classée en zone orange, près du cours d'eau. En conséquence, les futurs bâtis sur cette parcelles doivent respecter la cote de + 53,96 NGF pour que le règlement du PPRI ne s'applique pas.

Commentaire de la commission : à partir du moment où une cote précise a été identifiée, il devrait être possible de construire dans cette parcelle en connaissance de cause.

Globalement, la commission considère que les réponses des services instructeurs, en regard des questions posées, sont satisfaisantes.

Modifications proposées pour le règlement.

Les études entreprises par les services instructeurs en vue de répondre aux situations ci-dessus ont fait apparaître une incohérence dans certains articles du règlement des zones verte et ciel. Ceux-ci ne comportent en effet aucune limitation de l'emprise au sol des reconstructions et constructions nouvelles. Il est donc proposé de modifier le règlement ainsi :

Dispositions applicables en zones ciel et verte,

Article 1 - Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre dû à une crue,

Article 3 – 3.1 – Sont autorisées les constructions nouvelles d'habitation et les reconstructions sous réserve que le premier plancher habitable ou fonctionnel (pour les activités et équipements publics) soit situé au dessus de la cote de référence.

Dispositions applicables en zone verte,

Article 2 – 2.2 – Sont autorisées les extensions des habitations, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

Commentaire de la commission: L'article 1 proposé paraît très limitant, car il ne distingue pas la nature de la construction sinistrée. En zone ciel et verte et dans le cas d'une reconstruction qui pourrait répondre aux conditions d'un premier plancher habitable au dessus de la cote de référence, cette disposition serait en cohérence avec l'article 3-1 proposé. D'où la formulation suivante en zone ciel et verte:

Article 1. « Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre dû à une crue, sauf celles autorisées sous conditions ».

Fait le 5 Décembre 2011

La commission;

Edmond CHAUSSEBOURG

Président

Michel BADAIRE

Membre titulaire

Badavi

Bernard PANET

Membre titulaire

. CONCLUSIONS MOTIVEES.

1 INTRODUCTION.

Cette partie du rapport constitue l'analyse par la commission des principales composantes du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée de l'Essonne présenté à l'enquête publique et l'exposé des motifs qui conduisent à formuler son avis. Cette approche analytique oblige à reprendre les différents points du dossier les plus essentiels, en intégrant les réponses que la DDT a bien voulu fournir aux questions de la commission.

Dans ce qui suit, l'avis de la commission est exprimé en italique.

2 LE PROJET DE PPRI ET LES BASES DE SON ELABORATION.

2.1 Le positionnement géographique du projet.

La rivière Essonne se caractérise par un écoulement Sud – Nord, prenant sa source dans le département du Loiret au Sud pour se jeter dans la Seine au Nord, au niveau de Corbeil-Essonne. Son bassin versant est de l'ordre de 2 000 km2.

Le PPRI étudié ne prend en compte que la partie située entre la zone de confluence Œuf / Remarde / Essonne au sud et la connexion avec la Seine au nord, soit une soixantaine de kms. Dans ces conditions, le PPRI concerne 35 communes riveraines dont le positionnement est indiqué sur la carte ci-après.

2.2 L'hydrogéologie de l'Essonne.

La rivière Essonne présente la particularité d'être alimentée principalement par des affleurements de nappes aquifères (nappe de Beauce), qui contribuent à une alimentation relativement continue et une plus faible réactivité aux épisodes pluvieux.

Selon les études antérieures, 70 à 90% du débit de la rivière serait apporté par les nappes, ce qui constitue une situation hydrogéologique relativement inédite.

Avis de la commission: Cette situation particulière est à corréler avec l'impact des épisodes pluvieux dans la mesure où la rivière étant soutenue par les nappes sous-jacentes, on ne peut pas compter sur un fort coefficient de pénétration des eaux de pluies dans les sols. Beaucoup de zones de marais en particulier sont probablement peu perméables. C'est ainsi que dans la partie Nord de son cours, le

Ec

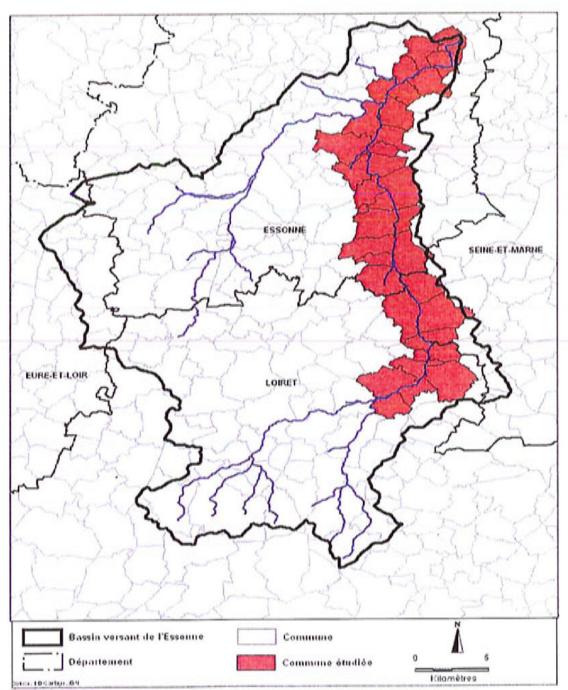


Illustration 2 : Localisation des communes concernées par le PPRi de l'Essonne

£3-45 eis ruissellement a beaucoup plus d'impact, ainsi que le montre le graphique ci-après extrait du dossier.

La présence permanente de la nappe à faible profondeur dans le secteur de Corbeil-Essonnes constitue donc un facteur aggravant par rapport à l'inondation, ce qui implique des précautions particulières de construction et d'aménagements.

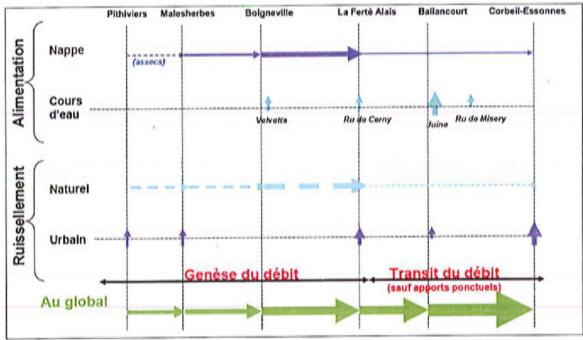


Illustration 4: Profit en long des composantes principales constituant le débit de l'Essonne en rapport des caractéristiques hydrogéomorpholiques (Source : SEGI)

2.3 L'hydrologie.

Les études antérieures confirment la difficulté à appréhender l'hydrologie de la rivière Essonne, précisément du fait de l'importance de son alimentation par les nappes souterraines, les crues étant évidemment les plus importantes quand le débit de base est important.

Ainsi qu'il est souligné dans le dossier, la complexité des écoulements de l'Essonne se caractérise par la présence sur son cours de très nombreux ouvrages, plus d'une centaine, et des interactions ou échanges avec les plans d'eau et les zones humides.

Avis de la commission: la lecture des différentes cartographies du projet de PPRI soumis à l'enquête publique fait apparaître effectivement de très nombreux plans d'eau tout au long de son cours, mais particulièrement importants entre La Ferté-Alais et Lisses (cartographie des enjeux), sans qu'il soit précisé d'ailleurs quelle est la nature de ces plans d'eau ; anciennes gravières, marais inondés ou autres ?

Si on considère que le PPRI proposé tient compte des hypothèses de calcul les plus connues au moment de sa conception, il est évident que si de nouveaux éléments apparaissent dans le temps, il y aura lieu éventuellement de corriger le PPRI, voire de le modifier.

2.4 Le régime des crues.

Le PPRI de la vallée de l'Essonne est basé sur des inondations par débordement de la rivière, les ruissellements pluviaux en provenance des flans de la vallée, issus d'orages d'été, n'étant pas pris en compte.

Il est retenu que les crues de l'Essonne sont essentiellement des crues hivernales situées entre Décembre et Avril de chaque année. La notice de présentation du dossier d'enquête publique se contente de produire un tableau des principales crues de l'Essonne à la station de Ballancourt, tableau reproduit ci-après.

N° crue	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nom de la crue	Avr. 83	Jan. 88	Fév. 97	Avr. 99	Déc. 99	Mars 01	Déc. 01	Fév. 02	Déc. 02	Jan. 04
Durée (j)	28	46	22	17	36	42	17	35	14	11
Q max à Ballancourt (m³/s)	24,3	18,9	13,2	14,8	18,8	21	18	20	17	15,5

Tableau 1: Tableau des principales crues de l'Essonne à la station de Ballancourt (Source : note hydrologique 2006 PAPI)

Concernant l'historique des crues de l'Essonne, les investigations effectuées conduisent à relever un déficit d'information concernant les crues antérieures à 1980, les crues anciennes mentionnées dans les archives étant trop peu documentées pour être prises en compte.

La crue la plus documentée qui a été retenue est la crue du printemps de 1983. Elle est toutefois considérée comme une crue moyenne, de période de retour comprise entre 20 et 60 ans. On ne dispose par ailleurs que de peu de points de repères sur cette crue qui n'aurait pas été la plus forte en terme de hauteur d'eau.

Avis de la commission: On observe sur le tableau ci-dessus que la durée de la crue est importante puisqu'elle va de 11 jours en janvier 2004 à 46 jours en janvier 1988 avec des moyennes de 17 à 22 jours. Ceci est du probablement aux faibles pentes et à la nature des sols. Il reste que ces longues périodes de crues ne peuvent pas être sans incidence économique en fonction des hauteurs d'eau.

Concernant le déficit de données, il est bien évident qu'à partir du moment où on ne dispose pratiquement d'aucunes données quantitatives et qualitatives sur les crues de l'Essonne permettant de positionner l'équivalant d'une crue centenale, il ne reste plus comme moyen d'évaluation que la modélisation de l'hydraulique du régime d'écoulement et de débordement de la rivière, avec toutes les difficultés inhérentes à l'alimentation particulière de cette rivière, modélisation dont il sera dit plus loin qu'elle n'est pas suffisante.

2.5 La définition des zones inondables.

La cartographie des zones inondables a été déterminée à partir de trois approches différentes qui se complètent ou qui s'opposent; l'analyse historique, l'analyse hydrogéomorphologique et la modélisation hydraulique.

L'analyse historique.

Elle est classique et nécessaire. Elle consiste à rechercher toutes les informations connues sur le régime et les crues de la rivière. Dans le cas présent et comme indiqué précédemment, cette recherche n'a pas été déterminante.

L'analyse hydrogéomorphologique.

Les différentes unités morphologiques contribuant au fonctionnement de la rivière ont été étudiées ; lit mineur, lit moyen, lit majeur et lit majeur exceptionnel.

Dans le cas présent, l'approche hydrogéomorphologique a été mise en œuvre par étude des photos aériennes, par positionnement des infrastructures de transport et des ouvrages hydrauliques, par l'analyse des différents biefs et bras naturels ou artificiels et par exploitation des données topographiques issues d'un relevé de 2005.

L'analyse hydrogéomorphologique est corrélée avec les données historiques et complétée par des études de terrain.

La modélisation hydraulique.

Elle a été réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations du bassin de l'Essonne, après validation des conditions et des paramètres d'entrée par le comité de pilotage du PPRI.

Ces paramètres sont complexes et ne peuvent être détaillés ici, d'autant qu'ils ont été portés à la connaissance de tous les membres du comité de concertation. A titre principal, les conditions hydrologiques du scénario retenu sont :

- Un niveau de nappe élevé,
- Des sols saturés,
- Une pluie déclenchante centenale,
- Une pluie tardive de 15 mm,
- La non concordance entre la Juine et l'Essonne.

Sont également prises en compte deux options de positionnement et de fonctionnement des ouvrages présents sur la rivière et décrits dans la notice de présentation du projet. Les autres paramètres retenus concernent les marais, la prise en compte des ouvrages au niveau de l'aléa mécanique, des ouvrages manuels et des ouvrages automatisés uniques. L'incidence des répartiteurs et de l'état des berges est également retenue.

ES

Comparaison entre les deux approches et méthode alternative retenue.

L'analyse hydrogéomorphologique a permis de déterminer une emprise plus étendue latéralement de la zone inondable, en particulier au niveau des ouvrages situés sur son cours, mais conduit à des incohérences sur différents secteurs de la rivière et à une surestimation de la zone inondable.

De son coté, la modélisation hydraulique a montré ses limites du fait qu'elle n'intègre que des hypothèses prédéterminées, susceptibles d'être différentes de la réalité, particulièrement dans le cas d'une rivière comme l'Essonne dont le lit mineur présente de nombreux obstacles, naturels ou artificiels.

Dans ces conditions, il a été décidé de mettre en œuvre une autre approche pour reproduire l'extension maximale de la crue selon les conditions hydrauliques de la crue modélisée par le modèle.

Il s'agit en l'espèce d'utiliser les cotes maximales de crue calculées par la modélisation hydraulique et à les projeter latéralement de part et d'autre du point de calcul jusqu'à intersecter le bord du lit majeur. On obtient ainsi une lame d'eau théorique de crue comme schématisé dans la notice de présentation (méthode dite de projection latérale).

Avis de la commission: Concernant la modélisation hydraulique, il est à remarquer que le scénario retenu dans les conditions hydrologiques n'évoque pas la concomitance d'une crue de l'Essonne avec une crue de la Seine ni du lien hydraulique entre les deux.

Suite à cette interrogation, la DDT précise que la crue centenale historique de la Seine est supérieure à celle de l'Essonne et que le bureau d'études a modélisé les crues de l'Essonne jusqu'aux limites de l'enveloppe des zones inondables de la Seine.

L'insuffisance de la modélisation hydraulique n'est pas non plus particulièrement surprenante, en particulier dans le cas de la modélisation d'une rivière comme l'Essonne, ce qui a conduit d'ailleurs le comité de pilotage à retenir pour la définition des hauteurs d'eau l'approche hydrogéomorphologique de la confluence Œuf – Remarde – Essonne jusqu'à la commune d'Ondreville-sur-Essonne et la projection latérale des cotes du modèle hydraulique d'Ondreville-sur-Essonne jusqu'à Corbeil-Essonne.

Il était sans doute difficile de faire autrement que de procéder à ces différentes études, chacune ayant ses avantages et ses inconvénients. Il reste que les données obtenues sont théoriques, en l'absence de repères vérifiables suffisants.

Il serait utile dans ces conditions de collecter à l'avenir un maximum de données sur l'hydraulique de la rivière en liaison avec l'hydrogéologie, notamment lors des crues, de façon à constituer un ensemble d'éléments comparatifs avec les hypothèses de calcul du PPRI. Ce suivi permettrait notamment d'intégrer l'incidence éventuelle du changement climatique.

2.6 Le mode d'occupation des sols.

Le mode d'occupation des sols est un élément important, d'une part en raison de son impact sur le comportement des inondations, d'autre part pour la prévention des risques et l'élaboration des mesures compensatoires.

Le bassin de l'Essonne a été divisé en trois secteurs hétérogènes. La zone amont située entre la confluence Œuf / Rimarde / Essonne jusqu'à Boutigny-sur-Essonne est le secteur le plus rural, contrairement à la zone aval entre Ormoy et Corbeil qui est fortement urbanisée. La zone intermédiaire, entre Boutigny et Ormoy, est qualifiée de péri-urbaine, avec une forte proportion de zones humides et de plans d'eau.

Avis de la commission ; Il s'agit dans ce chapitre du positionnement géographique d'ensemble de la vallée de l'Essonne, permettant notamment d'identifier les grandes unités d'occupation des sols, sans référence à la définition des enjeux.

Cette configuration s'est vérifiée lors de l'enquête publique avec la croissance de la manifestation des enjeux du sud au nord de la vallée correspondant aux préoccupations des collectivités concernées et des riverains. Les zones rurales sont évidemment plus aptes à l'inondation que les zones urbanisées, surtout dans une configuration de plaine.

3 ANALYSE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PROJET DE PPRI.

3.1 Les aléas.

A partir des études décrites ci-dessus, il a été procédé à la qualification des aléas, c'est-à-dire à l'intensité et à la probabilité d'occurrence du phénomène d'inondation. La carte des aléas doit en effet être définie par référence à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centenale, cette dernière.

En raison de la faible pente de la rivière, le comité de pilotage a retenu les classes de hauteur d'eau suivantes ;

Classe d'aléas	Hauteur de submersion			
Aléas faibles	Hauteur inférieure à 0,50m			
Aléas moyens à forts	Hauteur de 0,50m à 1,50m			
Aléas très forts	Hauteur supérieure à 1,50m			

Les classes d'aléas sont identifiées au plan cartographique par trois couleurs ; bleu ciel pour la classe d'aléas faibles, bleu moyen pour la classe d'aléas moyens à forts et bleu foncé pour les aléas forts.



Avis de la commission : l'étude des éléments du dossier et des notes techniques complémentaires qui ont été fournies à la commission confirment l'extrême complexité de classification des aléas en fonction des situations rencontrées. La nécessité de vérifier la cohérence des éléments de qualification obtenus par la méthode des projections latérales, par des vérifications de terrains et par le recoupement avec les données historiques et l'étude hydogéomorphologique, montre qu'en l'état des études effectuées pour l'élaboration de la carte des aléas, il est difficile d'aller plus avant dans l'approche technique.

Il est bien souligné d'ailleurs dans la note technique de détermination des zones inondables par sections, que des vérifications sont encore potentiellement possibles si des données topographiques plus précises sont obtenues, particulièrement dans les zones présentant des enjeux forts ou une complexité importante. C'est notamment à l'occasion de projets d'aménagements locaux que des éléments complémentaires pourraient être obtenus et contribuer à faire évoluer le PPRI de la vallée de l'Essonne.

La cartographie des aléas présentée dans le projet est établie sur des fonds de plans au 1 / 10 000 et au 1 / 5 000 pas toujours très lisibles pour identifier une cote ou un bâti, voire un projet. Il est donc recommandé aux communes comme aux riverains que souhaiteraient identifier une situation particulière de se rapprocher de la DDT de son département pour consultation.

3.2 Les enjeux.

L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations constituent le complément obligatoire qui permet de définir le contenu du règlement destiné à la protection des personnes et des biens. Cette phase de l'élaboration du PPRI est très importante dans la mesure où il s'agit d'un inventaire susceptible d'erreurs d'appréciation ou de contestation, d'où la nécessité d'évoquer cette phase de manière aussi exhaustive que possible.

La méthodologie appliquée.

Dans la cas du PPRI de la vallée de l'Essonne, il est dit que la démarche d'identification des enjeux consiste à récueillir l'ensemble des données existantes, complétées par les collectivités locales et les services de l'Etat et par des vérifications sur le terrain. Cette méthode a été choisie collectivement par les services instructeurs du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne.

Les catégories d'enjeux ont été déterminées, dit le dossier, d'après la doctrine d'Ile-de-France d'élaboration des PPRI d'avril 2007 . Selon cette doctrine, quatre catégories d'enjeux ont été retenues ;

- · Les centres urbains,
- Les zones urbaines denses,
- Les zones urbanisées,
- Les zones non urbanisées.

Sont également prises en compte les zones prévues pour le développement local des communes.

Ces quatre catégories d'occupation des sols nécessitent d'être définies pour être comprises, les différences entre elles n'étant pas évidentes pour qui n'est pas spécialiste.

La notice de présentation expose les définitions suivantes pour ces quatre types de zones ;

Les zones urbaines dites « centres urbains », qui sont définies par la circulaire du 24 Avril 1996 comme des « ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains, mais qui présentent néanmoins trois des quatre critères.

Les zones urbanisées, qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, etc..). ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

Les zones non urbanisées, qui sont pas essence des zones d'expansion des crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, etc...). Ont été intégrés dans ces zones les ensembles sportifs et les maisons isolées.

Pour qualifier ces quatre catégories de zones dans le PPRI de la vallée de l'Essonne, il a été effectué un recensement du mode d'occupation des sols à partir de visites de terrain sur chaque commune et des données relevées sur les PLU ou POS des communes.

Il est utile de rappeler ce que dit la notice de présentation du projet de PPRI sur le recensement du mode d'occupation des sols, lequel a été effectué en identifiant ;

- les zones d'habitats collectifs,
- les zones pavillonnaires,
- les zones mixtes (habitats / commerces),
- les zones d'activités,
- les zones boisées,
- les zones de prairies,
- les zones d'équipement,
- le patrimoine bâti,
- les établissements recevant du public.

La cartographie des enjeux.

La cartographie des enjeux produite au dossier d'enquête publique représente graphiquement, sur fond de plan au 1/10 000 ou au 1/5 000, les quatre catégories de zones décrites précédemment, zones qui sont identifiées par les couleurs suivantes :

- Marron foncé pour les centres urbains,
- · Marron moyen pour les zones urbaines denses,
- Rose pour les zones urbanisées,
- Jaune pour les zones non urbanisées.

Cette identification est produite en 23 planches pour la vallée de l'Essonne.

Avis de la commission : la commission n'a aucune possibilité de s'assurer de la crédibilité de la cartographie des enjeux produite au dossier d'enquête publique, ne disposant pas des inventaires qui ont été réalisés pour établir cette cartographie.

Dans l'ensemble, cette cartographie n'est pas trop contestée, sauf au niveau de la commune de Corbeil-Essonnes, mais on lui reproche en certains endroits d'imposer des contraintes excessives.

Deux points sont toutefois à souligner :

1° la définition des enjeux dans le projet de PPRI de la vallée de l'Essonne est établie essentiellement en référence à l'urbanisation, selon les quatre types de zones exposées ci-dessus. La présentation des enjeux dans la notice est donc très synthétique par rapport à la définition des types d'enjeux du document d'élaboration des plans de prévention d'inondation en région lle-de-France. Ainsi, par rapport à la définition détaillée des centres urbains qui est faite dans ce document, il devrait être possible de qualifier le secteur de Corbeil contesté par la mairie, ce qui est plus difficile avec la définition synthétique de la notice.

2° le projet n'identifie rien d'autre que l'urbanisme en matière d'enjeux. Aucune infrastructure ni activité n'est représentée ; équipements sensibles ou stratégiques, établissements industriels, voies de circulation, établissements recevant du public, etc... On se doit donc de comprendre qu'il appartiendra à chaque commune le soin d'identifier ses propres enjeux locaux. Il faut donc, dans ces conditions, considérer le PPRI comme un document de référence qui nécessite d'être complété par les obligations relatives à la prévention des inondations qui incombent aux maires des communes concernées.

3.3 Le règlement.

Dispositions générales.

La définition du zonage réglementaire du PPRI de la vallée de l'Essonne a été établie par croisement de la cartographie des aléas avec celle des enjeux. Ce croisement conduit à la définition de 5 zones qui sont identifiées selon le tableau ci-après. Pour chacune de ces zones, le règlement prévoit des mesures d'interdiction, d'autorisations sous conditions et de prescriptions.

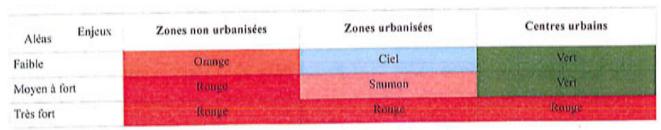


Tableau 6 : Détermination du zonage réglementaire

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au POS ou au PLU de chaque commune.

Au niveau de l'application du PPRI, il est bien précisé que l'autorité compétente ; Maire, EPCI ou Etat, est responsable de la prise en considération du risque avec pour les maires un certain nombre d'obligations d'information, d'inventaire et de protection, notamment au niveau du plan communal de sauvegarde.

En vue de faciliter son application, le projet de règlement comporte une définition des termes utilisés, ainsi qu'un rappel des prescriptions d'urbanisme et de construction.

Avis de la commission ; la commission souligne qu'en ce qui concerne le chapitre « définitions » du projet de règlement, le rédactionnel des mesures compensatoires ne peut subsister que s'il est complété au niveau de chaque zone réglementaire d'un descriptif plus détaillé. Le guide méthodologique du ministère pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation insiste bien sur le fait qu'e les disposition réglementaires des PPRI doivent être rédigées dans la perspective de leur perception et de leur application.

En l'état de ce rédactionnel relatif aux mesures compensatoires, l'exemple de Corbeil avec sa zone Ouest d'aménagements sportifs a montré ses limites.

Il est rappelé également qu'en ce qui concerne les prescriptions constructives, un intervenant lors de l'enquête publique a signalé la dangerosité du verrouillage des tampons d'assainissement.

Dispositions applicables en zone rouge.

Interdictions en zone rouge.

La commission suggère que le point 1-10 soit ainsi rédigé :

« les installations classées au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ». Cette définition est plus adaptée, la loi de 1976 ayant été transposée dans le code de l'environnement.

Autorisations applicables aux activités futures en zone rouge.

La commission suggère l'ajout d'un paragraphe 3-7 ainsi rédigé en raison des dangers et de la sécurité nécessaire en cas d'inondation :

Les réseaux électriques avec ;

- Postes de transformation situés au minimum à 1m au dessus de la crue de référence.
- Lignes électriques aériennes situées au minimum à 2,50m au dessus de la crue de référence,
- Lignes enterrées étanches,
- Comptages particuliers situés à O,50m au dessus de la crue de référence.

Dispositions applicables en zone orange.

Interdictions en zone orange.

Même remarque que ci-dessus en ce qui concerne les installations classées.

NOTA ; les équipements d'intérêt général ne sont pas mentionnés (interdits ou autorisés ?)

Autorisations applicables aux activités futures en zone orange.

Paragraphe 3-1 à aménager avec plus de précision pour une application plus aisée (voir chapitre 6-5-7 du rapport d'enquête).

Dispositions applicables en zone saumon.

Interdictions en zone saumon.

N'y aurait-il pas lieu de soumettre à autorisation dans cette zone l'implantation d'installations classées de toute nature, y compris celles qui relèvent du régime de la déclaration ? Le régime de l'autorisation permettrait de vérifier que l'implantation de l'installation est adaptée au site et les dangers identifiés.

Autorisations applicables aux activités futures en zone saumon.

Chapitre 3-1 même remarque que précédemment pour les équipements sportifs.

Dispositions applicables en zone ciel.

Interdictions en zone ciel.

Même remarque que pour la zone saumon en ce qui concerne les installations classées.

Autorisations applicables aux activités futures en zone ciel.

Chapitre 3-6. on devrait trouver une nuance sur les aménagements sportifs par rapport aux autres zones plus dangereuses.

Dispositions applicables en zone verte.

Interdictions en zone verte.

Remarque identique pour les installations classées.

Autorisations applicables aux biens et activités en zone verte.

Concernant l'autorisation de construire des sous-sols à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les constructions à usage d'habitation, ne serait-il pas judicieux de n'autoriser que la construction de sous-sols hors d'eau, de façon à éviter des sous-pressions hydrauliques dans les secteurs où la nappe est présente ou des pompages d'exhaure.

4 BILAN ET CONCLUSIONS.

4.1 Analyse critique du projet.

La commission admet que, sur le plan technique, la définition des zones inondables dans une vallée comme l'Essonne dont une grande partie est constituée de marais et de zones humides et l'autre pourvue d'une nappe aquifère sous-jacente, n'était pas une entreprise facile. Cette situation est d'autant plus compliquée que de l'aveu même du dossier les nombreux obstacles à l'écoulement des eaux situés sur le parcours de la rivière n'ont pas été pris en compte.

Il conviendrait dans ces conditions qu'un suivi soit organisé au niveau du comportement hydraulique de la rivière par l'acquisition de données et leur gestion dans le temps, ce qu'un organisme comme le SIARCE par exemple pourrait être doté.

Le contenu du projet paraît également insuffisant sur deux points essentiels :

L'évaluation des enjeux.

Eu égard au fait que le projet de PPRI ne comporte pas de chapitre sur l'évaluation des enjeux concernant les personnes et les biens, ainsi le cas échéant pour les vies humaines, la commission suggère que le PPRI mentionne l'obligation pour les concessionnaires et gestionnaires de réseaux collectifs, de présenter, dans un délai à déterminer, des études sur la vulnérabilité de leurs installations.

Ces études exposent les risques encourus et la dégradation du service en fonction de la hauteur d'eau de l'inondation ainsi que les conséquences d'une interruption du service, notamment pour ceux des réseaux qui accueillent du public.

Comme indiqué dans les recommandations du document d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation en Ile-de-France, une telle disposition peut être intégrée au PPRI. De surcroît, de telles études ne peuvent que faciliter l'élaboration des futurs plans de gestion des risques d'inondation résultant de l'application du décret du 2 Mars 2011.

Le contenu du règlement.

Ainsi qu'il a été exposé, ce contenu paraît insuffisant à la commission au niveau de la précision des interdictions et des autorisations.

La définition donnée à l'identique par exemple dans toutes les zones, du rouge au vert, pour les aménagements sportifs n'est pas logique. On devrait trouver des nuances, au moins entre les zones les plus exposées et celles qui le sont moins.

De même, les mesures compensatoires devraient être adaptées à chaque zonage et non généralisées à l'ensemble des zones sans autre précision que les trois critères prévus.

Enfin, le règlement doit prévoir expressément une liaison des autorisations ou interdictions avec les cotes de niveau.

4.2 Conclusions et avis de la commission.

La commission;

Après avoir étudié le dossier dans toutes ses composantes ainsi que les nombreux compléments qu'elle a sollicité du maître d'ouvrage,

Analysé les observations recueillies lors de l'enquête publique, auditionné les maires et pris en compte les délibérations émises par les communes sur le projet présenté à l'enquête publique,

Etudié et rapporté les contre-propositions qui ont été formulées par le public et par les communes, ainsi que les réponses des services de l'Etat,

Emet un AVIS FAVORABLE au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne. Cet avis est assorti des recommandations exposées dans le paragraphe 4-1 ci-dessus.

Fait le 5 Décembre 2011.

La commission:

Président

Edmond CHAUSSEBOURG

Bernard PANET

Membre titulaire

Michel BADAIRE

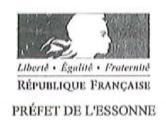
Membre titulaire.

Page 57 / 58

PIECES ANNEXES INTEGREES AU RAPPORT

Annexe 1. mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Annexe 2. dépliant destiné au public pendant la phase de concertation,



Direction départementale des territoires de l'Essonne

Service Environnement

Bureau des Risques Naturels et Technologiques

affaire suivie par : Cathy SAGNIER tél.: 01.60.76.33.51 - fax: 01.60.76.33.06 Courriel: ddt-se-brnt@essonne.gouv.fr

Enquête publique du PPRi de l'Essonne

objet: PJ:

La directrice départementale Monsieur CHAUSSEBOURG

Évry, le 05 décembre 2011

Commissaire Enquêteur 25, avenue de la gare 78 320 LA VERRIERE

Monsieur,

Suite à l'enquête publique du PPRi de l'Essonne qui s'est déroulée du 26 septembre au 29 octobre 2011, vous avez souhaité avoir des précisions sur des demandes émanant de collectivités locales ou de particuliers concernant le projet de PPRi de la vallée de l'Essonne :

Ondreville sur Essonne, parcelle cadastrale E322. M. Crapeau conteste l'inondabilité de la parcelle. Celle-ci n'a jamais été inondée en 1989 et 1983. M. Crapeau souhaite connaître également les conséquences en matière d'assurance.

Réponse des services instructeurs : Au vu des éléments topographiques et des cotes de référence du projet de PPRi de l'Essonne, nous confirmons que la parcelle E322 est en zone inondable en classe d'aléa faible (< 0,5 m). Cependant le bâti existant n'est pas touché. Le zonage du PPRi ne sera pas modifié.

En ce qui concerne la question sur les assurances, la réponse est apportée au chapitre II.5.3 de la notice de présentation.

Dimancheville, 2 rue du moulin : contestation de l'inondabilité du terrain avec les cotes de terrain indiquées par le propriétaire.

Réponse des services instructeurs : au vu des éléments topographiques du terrain (79,933 à 81,4 m NGF) et la cote des plus hautes eaux (80,93 m NGF) du secteur, il apparaît que quelques points

Boulevard de France 91012 EVRY cedex téléphone : 01 60 76 32 00

topographiques localisés au sud du bâti abritant la roue du moulin, sont supérieurs à la cote d'eau. Ce secteur est sans enjeu.

Compte tenu de l'incertitude en altitude des données topographiques, le zonage du PPRi ne sera pas modifié. En cas de projet sur cette parcelle, nous conseillons au propriétaire de déposer le levé topographique du terrain avec la demande d'autorisation de construire, afin de localiser le projet hors de la zone inondable.

Corbeil-Essonnes, secteur de la place d'Essonnes: la commune demande à classer ce secteur en centre urbain, afin que le règlement de la zone verte s'applique. Ce secteur comporte principalement des équipements publics (école élémentaire Paul Bert, école maternelle Henri Wallon, halle d'Essonnes et parking). Pour la commune, ce secteur est le centre ville historique d'Essonnes.

Réponse des services instructeurs : nous avons rencontré Mme Barrielle (service Études Urbaines), M. Broz (Cabinet du maire) et M. Carré (Directeur de l'aménagement urbain), le vendredi 25 novembre 2011.

La commune a pour projet de rénover ses équipements scolaires et d'agrandir les bâtis existants. Une partie des équipements, notamment l'école maternelle, se situe en aléa inondation moyen à fort, le reste étant situé en aléa faible (< 0,5 m).

Corbeil-Essonnes est la seule commune où s'applique le zonage réglementaire vert.

Au vu des éléments apportés par la commune, nous avons convenu de modifier la carte des enjeux au niveau d'une partie de la place d'Essonnes, afin de la classer en centre urbain. Toutefois, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité de ce secteur, nous avons également convenu d'apporter une modification du règlement dans la zone verte :

- sont autorisées les extensions des équipements publics classés ERP, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher (de l'extension) soit au-dessus de la cote de référence augmentée de 40 cm. Un accès hors eau sera également prévu à 40 cm au dessus de la cote de référence;
- sont autorisées les reconstructions sur place des équipements publics classés ERP sous réserve que le premier plancher ainsi que leur accès soient situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 40 cm. Les mesures compensatoires devront être prises;
- sont interdits les reconstructions en cas de sinistre dû à une crue ;
- sont interdits les changements de destination des équipements publics.
- Villabé, île du moulin Galant : la commune cherche à requalifier ce secteur et a comme projet une opération d'aménagement comportant des logements. Ce secteur est classé en zonage saumon et ciel dans le règlement du PPRi. Elle souhaite que la totalité de l'ile soit classée en zonage réglementaire ciel, ou bien l'assouplissement du règlement de la zone saumon, afin de permettre la construction de logements.

Réponse des services instructeurs: nous avons rencontré Mme Maggini (Maire), M. Gelin (directeur général des services) et Mme Louviot (responsable du service urbanisme) le 21 novembre 2011

C'est l'aléa inondation qui classe le secteur en saumon (entre 0,5 et 1,5 m) et non la qualification des enjeux (zones urbanisées).

Les bâtis existants, à la date d'approbation du PPRi, sont localisés dans le zonage règlementaire ciel. Ce classement permet la rénovation, la reconstruction ou les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation entre autres.

Il est possible de prévoir les aménagements paysagers ou les parkings extérieurs d'un projet d'ensemble sur l'île du moulin Galant dans la zone saumon, mais pas l'implantation de logements.

La zone saumon se trouve présente sur de nombreuses communes. La modification du règlement de la zone saumon aurait une incidence très forte en permettant la construction de nouveaux logements en aléa moyen à fort; ce qui est contraire à la doctrine d'élaboration des plans de prévention des risques majeurs.

En conclusion, le plan de zonage réglementaire ne sera pas modifié sur ce secteur.

. . .

— Itteville, projet de construction de chalet en bois (Maitrise d'Ocuvre Urbaine et Sociale) sur le site du camping municipal d'Itteville situé au bout du hameau d'Aubin. La commune demande une dérogation afin de pouvoir implanter ce projet en zone orange du PPRi. Elle indique également que le projet se situerait à 53 m NGF.

Réponse des services instructeurs: Le règlement de la zone orange (zone d'expansion de crue) ne permet pas la construction de logements nouveaux. En absence de levé topographique fourni par la mairie, le règlement du PPRi permet ce projet si celui-ci se situe au-delà de la cote de référence de 50,86 m NGF.

 La Ferté Alais, problème de délimitation de la zone orange située au 13 boulevard de Presles, cadastrée AB 695. Le levé topographique fourni du terrain montre que la délimitation de la zone orange ne concerne qu'une partie du terrain situé plus près du cours d'eau.

Réponse des services instructeurs: Comme nous l'avons indiqué lors de précédentes demandes d'autorisations de construire sur cette parcelle (juin 2010, décembre 2010), la cote de référence à prendre en compte au droit du projet est de 53,96 m NGF. Il conviendra d'implanter les futurs bâtis au-delà de cette cote, hors zone inondable telle que définie par le PPRi.

Le propriétaire déposera le levé topographique du terrain en même temps que sa demande d'autorisation de construire, afin de montrer que l'implantation des futurs bâtis se situe au-delà de la cote de 53,96 m NGF.

A la lecture du règlement de la zone verte, nous nous sommes aperçus que certains articles présentent une incohérence entre les limitations des emprises au sol des reconstructions et les constructions nouvelles autorisées qui ne comportent aucune limitation de l'emprise au sol. Cette incohérence se retrouve également en zone ciel.

Afin d'harmoniser les règles des deux zones, nous proposons de modifier le règlement comme suit :

- Dispositions applicables en zone ciel et verte

Article 1 - Sont interdits les reconstructions en cas de sinistre dû à une crue

Article 3 – 3.1 - Sont autorisées les constructions nouvelles d'habitation et les reconstructions, sous réserve que le premier plancher habitable ou fonctionnel (pour les activités et équipements publics) soit situé au-dessus de la cote de référence

Dispositions applicables en zone verte

Article 2 – 2.2 – Sont autorisées les extensions des habitations, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

Le Chef du sef Oce Environnement

Baptiste Blanchard

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Essonne (PPRi)

Le PPRi est une servitude d'utilité publique réglementant l'occupation des sols en fonction du risque naturel d'inondation pour :

- · sauvegarder les vies humaines,
- réduire ou au moins ne pas aggraver le coût des dommages potentiels des inondations,
- · préserver les fonctions des zones inondables.

C'est un document élaboré par l'État en association avec les communes.

Le PPRi approuvé, après enquête publique, s'impose à tous. Il s'applique aux habitations et/ou activités, existantes ou futures, exposées au risque d'inondation de la rivière.



Les trois principes du PPRi

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses
- 2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés



Un PPRi inter-préfectoral

Afin d'assurer une gestion globale du risque inondation du bassin de l'Essonne, le PPRi sera interdépartemental et concerne les communes des départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Les communes concernées

<u>Loiret</u>: Augerville-la-rivière, Aulnay-la-rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux

Seine-et-Marne: Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne

Essonne: Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, Echarcon, la Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville, d'Huison-Longueville, Itteville, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé

Les différentes phases d'élaboration du PPRi

L'étude des aléas : une carte des aléas inondation est réalisée à partir d'une étude historique, d'une analyse hydrogéomorphologique et d'une étude hydraulique permettant de caractériser le débordement de la rivière Essonne.

Elle permet de localiser et de hiérarchiser les différentes zones d'aléas (faible, moyen à fort, très fort) suivant les hauteurs d'eau.





L'étude des enjeux : c'est une cartographie qui décline le mode d'occupation des sols des zones exposées au risque d'inondation. On y recense diverses zones homogènes telles que les habitations, les activités, les zones naturelles...

Le zonage réglementaire : il correspond à la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Chaque zone intégrera des prescriptions en matière d'urbanisation et de construction définies dans le règlement.



Les documents du PPRi

- Un rapport de présentation décrivant les démarches, la stratégie et les choix réalisés tout au long de l'association¹ et de la concertation²
- 2. Une carte des aléas
- 3. Une cartes des enjeux
- 4. Un zonage réglementaire
- Un règlement définissant des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des projets nouveaux et de réduction de vulnérabilité des constructions existantes



Pour en savoir plus :

http://www.prim.net

http://www.developpement-durable.gouv.fr

¹ elle vise à une collaboration entre les élus et les services de l'État pour l'élaboration du PPRi et obtenir un résultat construit en commun.

² il s'agit d'une phase de dialogue avec les personnes intéressées avant qu'une décision ne soit prise.

L'arrêté inter-préfectoral

L'arrêté n°2009-DDEA-SE n°097 prescrivant l'établissement du PPRi de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne pris le 10 avril 2009, définit les modalités d'association avec les élus et de concertation avec la population à appliquer durant l'élaboration du projet de PPRi.

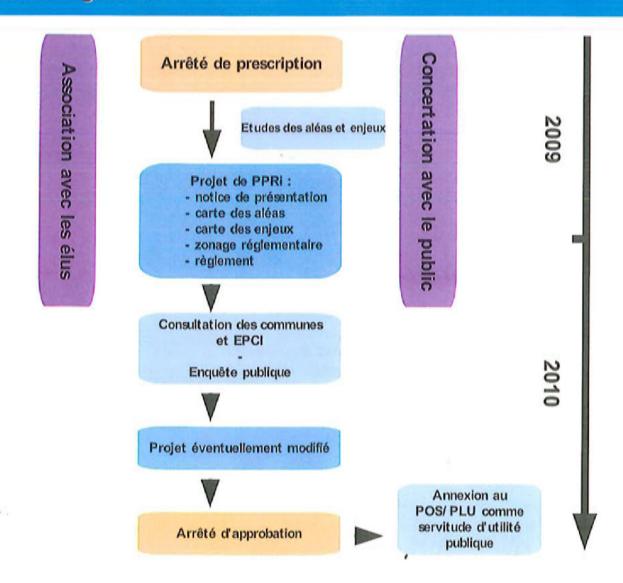
Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription inter préfectoral et sera suivi de l'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, à destination des habitants, un dossier contenant les documents présentés aux réunions d'association ainsi qu'un support d'information à l'attention des particuliers pour les sensibiliser à l'élaboration du PPRi et les informer.

Les habitants peuvent faire part de leurs observations par courrier ou messagerie électronique aux adresses mentionnées en dernière page.

Procédure générale



Donner votre avis tout au long de l'élaboration du projet en adressant vos remarques selon votre département à :



DDE 45

Direction Départementale de l'Équipement du Loiret Service Sécurité Risques Transports Cellule Risques Naturels et Technologiques 131 rue du Faubourg Bannier 45 042 Orléans Cedex 1

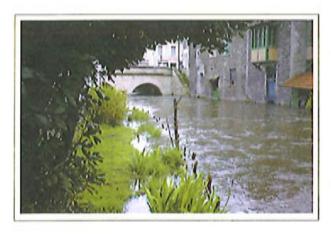
Courriel: SSRT.DDE-Loiret@developpement-durable.gouv.fr

DDEA 77

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne
Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle Risques et Nuisances
Unité Risques
288 rue Georges Clémenceau
77 005 Melun cedex

Courriel: pm-sepr-ddea77@equipement-agriculture.gouv.fr





DDEA 91

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France
91 012 Evry Cedex

Courriel: brnt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr





